

INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M14

TOME 2 – ANNEXES

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par nature.....	3
ANNEXE N° 2 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par fonction	6
ANNEXE N° 3 : Liste des principales opérations d'ordre non budgétaires	8
ANNEXE N° 4 : Liste des principales opérations d'ordre budgétaires	14
ANNEXE N° 5 : Liste des principales opérations semi-budgétaires	20
ANNEXE N° 6 : Bilan des communes appliquant le plan de comptes développé (500 habitants et plus) - Tableau B-3 du compte de gestion	22
ANNEXE N° 7 : Bilan des communes appliquant le plan de comptes abrégé (moins de 500 habitants) – Tableau B-3 du compte de gestion.....	28
ANNEXE N° 8 : Compte de résultat des communes appliquant le plan de comptes développé (500 habitants et plus) – Tableau B-2 du compte de gestion	34
ANNEXE N° 9 : Compte de résultat des communes appliquant le plan de comptes abrégé (moins de 500 habitants) – Tableau B-2 du compte de gestion.....	37
ANNEXE N° 10 : Protocole informatique INDIGO	40
ANNEXE N° 11 : Protocole informatique OCRE.....	83
ANNEXE N° 12 : Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) codifiant l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.....	106
ANNEXE N° 13 : Les décrets pris en application de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés	117

ANNEXE N° 1 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par nature

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES GLOBALISES (dépenses et recettes)

Chapitres globalisés (réels)

010 - Stocks (regroupement des comptes 31, 33, 35). Le chapitre 010 est utilisé tant en recettes qu'en dépenses pour retracer les opérations de stocks gérées dans le cadre de la tenue d'un inventaire permanent simplifié autorisé pour les seules opérations d'aménagement.

Chapitres globalisés (d'ordre)

040 - Opérations d'ordre de transfert entre section
041 - Opérations patrimoniales

CHAPITRES NON GLOBALISES (dépenses et recettes)

10 - Dotations, fonds divers et réserves
13 - Subventions d'investissement (reçues)
16 - Emprunts et dettes assimilées
18 - Compte de liaison : affectation à... (budgets annexes - régies non personnalisées)
20 - Immobilisations incorporelles (sauf le 204)
204 - Subventions d'équipement versées
21 - Immobilisations corporelles
22 - Immobilisations reçues en affectation
23 - Immobilisations en cours
26 - Participations et créances rattachées à des participations
27 - Autres immobilisations financières

CHAPITRES OPERATIONS D'EQUIPEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

4541 - complété du numéro unique d'opération - Travaux exécutés d'office pour le compte de tiers (dépenses)
4542 - complété du numéro unique d'opération - Travaux exécutés d'office pour le compte de tiers (recettes)
45611 - complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement remis à la région (dépenses)
45612 - complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement remis à la région (recettes)
45621 - complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement remis au département (dépenses)
45622 - complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement remis au département (recettes)
4581 - complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (dépenses)
4582 - complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (recettes)

ANNEXE N° 1 (suite)

CHAPITRES « OPERATIONS D'EQUIPEMENT » (dépenses)

L'organe délibérant a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

L'opération est constituée par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées ».

Le chapitre correspond à chacune des opérations ouvertes. Chaque opération étant affectée d'un numéro librement défini par la commune ou l'établissement (à partir de 10), ce dernier est ensuite utilisé pour identifier chacun des chapitres « opérations d'équipement ».

CHAPITRES NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS EXECUTION

020 - Dépenses imprévues

021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)

024 - Produits des cessions d'immobilisations (recettes)

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Dépenses****CHAPITRES GLOBALISES****Chapitres globalisés (réels)**

011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60 (sauf 6031), 61, 62 (sauf 621), 635, 637)

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64)

014 - Atténuations de produits (regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748719, 748729 et 7489)

Chapitres globalisés (d'ordre)

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

AUTRES CHAPITRES

65 - Autres charges de gestion courante

656 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus

66 - Charges financières

67 - Charges exceptionnelles

68 - Dotations aux provisions semi-budgétaires

CHAPITRES NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS EXECUTION

022 - Dépenses imprévues

023 - Virement à la section d'investissement

Recettes**CHAPITRES GLOBALISES****Chapitres globalisés (réels)**

013 - Atténuations de charges (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6032 en recettes et 6037 en recettes)

Chapitres globalisés (d'ordre)

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

AUTRES CHAPITRES

70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

73 - Impôts et taxes

74 - Dotations et participations

75 - Autres produits de gestion courante

76 - Produits financiers

77 - Produits exceptionnels

78 - Reprises sur provisions semi-budgétaires

ANNEXE N° 2 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par fonction

SECTION D'INVESTISSEMENT

RUBRIQUE 90 « OPERATIONS D'EQUIPEMENT » (identique en dépenses et en recettes)

- 900 - Services généraux des administrations publiques locales
- 901 - Sécurité et salubrité publiques
- 902 - Enseignement - Formation
- 903 - Culture
- 904 - Sport et jeunesse
- 905 - Interventions sociales et santé
- 906 - Famille
- 907 - Logement
- 908 - Aménagement et services urbains, environnement
- 909 - Action économique

RUBRIQUE 91 « OPERATIONS NON VENTILEES (identique en dépenses et en recettes)

- 910 - Opérations patrimoniales
- 911 - Dettes et autres opérations financières
- 912 - Dotations, subventions et participations non affectées
- 913 - Taxes non affectées
- 914 - Transferts entre sections
- 915 - complété par le numéro de l'opération de mandat - Opérations d'investissement sur établissements d'enseignement (région, département)
- 916 - complété par le numéro de l'opération de mandat - Opérations d'investissement sur voirie communale
- 917 - complété par le numéro de l'opération de mandat - Opérations sous mandat (y compris les travaux effectués d'office pour le compte de tiers)
- 918 - Dépenses imprévues (dépenses)
- 919 - Virements de la section de fonctionnement (recettes)

RUBRIQUE 95 « PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS » (en recettes)

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RUBRIQUE 92 « SERVICES INDIVIDUALISES » (identique en dépenses et en recettes)

- 920 - Services généraux des administrations publiques locales
- 921 - Sécurité et salubrité publiques
- 922 - Enseignement - Formation
- 923 - Culture
- 924 - Sport et jeunesse
- 925 - Interventions sociales et santé
- 926 - Famille
- 927 - Logement
- 928 - Aménagement et services urbains, environnement
- 929 - Action économique

RUBRIQUE 93 « SERVICES COMMUNS NON VENTILES »

Dépenses

- 931 - Opérations financières
- 932 - Dotations et participations non affectées
- 933 - Impôts et taxes non affectées
- 934 - Transferts entre sections
- 935 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement
- 936 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus
- 938 - Dépenses imprévues (dépenses)
- 939 - Virements à la section d'investissement (recettes)

Recettes

- 931 - Opérations financières
- 932 - Dotations et participations non affectées
- 933 - Impôts et taxes non affectées
- 934 - Transferts entre sections
- 935 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

ANNEXE N° 3 : Liste des principales opérations d'ordre non budgétaires

Ces opérations ne donnent lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres et de mandats.

I. Opérations d'ordre non budgétaires participant à la mise à jour de l'inventaire et l'état de l'actif**A) Opérations de mise à la réforme d'un bien immobilisé**

	Débit	Crédit
- réintégration des amortissements	28...	2...
- sortie du bien pour sa valeur nette comptable	193	2...
- réintégration des subventions transférables (reprises au compte de résultat)	131..., 133...	1391.., 1393..
- apurement des subventions transférables (restant à reprendre)	131..., 133...	193

B) Opérations d'apport en nature

	Débit	Crédit
Biens remis en apport		
A une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière		
- remise du bien (transfert de propriété)	1021	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	1021
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	1021
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	1021	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	1021
A une autre personne morale de droit public		
- remise du bien (transfert de propriété)	193	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	193
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	193
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	193	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	193
Biens reçus en apport		
- réception du bien (transfert de propriété)	2...	1021
- intégration des amortissements afférents à ce bien	1021	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	1021	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	1021
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	1021	16... ³

Cette opération ne doit pas conduire à rendre le compte 1021 débiteur.

¹ Compte 16... où est inscrit l'emprunt si l'apport s'accompagne d'un transfert de dette avec modification de l'identité de l'emprunteur. Le bénéficiaire de l'apport rembourse alors directement l'emprunt à l'établissement de crédit.

² Compte 2763... si l'apport s'accompagne d'un transfert de dette sans modification de l'identité de l'emprunteur (pas de transfert du contrat). L'apporteur continue à régler le prêteur et est remboursé par le bénéficiaire.

³ Compte 16... conforme à la nature juridique de la personne auquel l'emprunt sera remboursé (ex : compte 1641 si établissement de crédit [transfert du contrat], compte 1687 si apporteur).

ANNEXE N° 3 (suite)

C) Opérations d'affectation d'une immobilisation à un service non doté de la personnalité morale

	Débit	Crédit
<u>Opérations d'affectation</u>		
Biens affectés à un service non personnalisé (chez l'affectant)		
- remise du bien affecté (valeur brute)	181	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	181
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	181
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	181	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	181
Biens reçus en affectation par un service non personnalisé (chez l'affectataire)		
- réception du bien (valeur brute)	2...	181
- intégration des amortissements afférents à ce bien	181	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	181	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	181
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	181	16... ³
<u>Opérations de retour de biens mis en affectation</u>		
Chez l'affectant		
- retour du bien (valeur brute)	2...	181
- transfert des amortissements afférents à ce bien	181	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	181	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	181
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	181	16.../2763
- apurement du compte 181	193	181
Chez l'affectataire (service non personnalisé)		
- retour du bien (valeur brute)	181	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	181
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	181
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	181	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	181
- apurement du compte 181	181	193

¹ Compte 16... où est inscrit l'emprunt si ce dernier est clairement identifié comme ayant servi au financement du seul bien affecté. Le service non personnalisé rembourse alors directement l'emprunt au prêteur.

² Compte 2763... si l'emprunt afférent au bien ne peut être rattaché au seul bien affecté, en particulier s'il fait partie d'un emprunt global ayant financé d'autres immobilisations que celles affectées. L'affectant continue à régler le prêteur et est remboursé par le service non personnalisé bénéficiaire de l'affectation.

³ Compte 16... conforme à la nature juridique de la personne auquel l'emprunt sera remboursé (ex : compte 1641 si établissement de crédit, compte 1687 si affectant).

ANNEXE N° 3 (suite)

D) Opérations de mise à disposition d'une immobilisation dans le cadre d'un transfert de compétences

	Débit	Crédit
<u>Opérations de mise à disposition du bien</u>		
Biens mis à disposition (chez le remettant)		
- remise du bien (valeur brute)	242	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	2492
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	2492
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	2492	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	2492
Biens reçus au titre d'une mise à disposition (chez le bénéficiaire)		
- réception du bien (valeur brute)	2087, 217...	1027
- intégration des amortissements afférents à ce bien	1027	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	1027	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	1027
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	1027	16... ³
<u>Opérations de retour d'un bien mis à disposition</u>		
Chez le remettant initial		
- retour du bien (valeur brute)	2...	242
- transfert des amortissements afférents à ce bien	2492	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	2492	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	2492
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	2492	16.../2763
- apurement des comptes 2492 (et 242, en cas d'adjonction)	193	242, 2492
Chez le bénéficiaire de la remise initiale		
- retour du bien (valeur brute)	1027	2087, 217...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	1027
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	1027
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	1027	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	1027
- apurement du compte 1027	1027	193

¹ Compte 16... où est inscrit l'emprunt si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dette avec modification de l'identité de l'emprunteur (transfert du contrat). Le bénéficiaire du bien remis rembourse alors directement l'emprunt au prêteur.

² Compte 2763... si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dette sans modification de l'identité de l'emprunteur (pas de transfert du contrat) compte tenu de fait que ces emprunts financent également d'autres immobilisations que celles remises. Le remettant continue à régler le prêteur et se fait rembourser par le bénéficiaire.

³ Compte 16... conforme à la nature juridique de la personne auquel l'emprunt sera remboursé (ex : compte 1641 si établissement de crédit [transfert du contrat], compte 1687 si remettant).

ANNEXE N° 3 (suite)

E) Opérations de mise en affectation à un organisme doté de la personnalité morale, de mise en concession ou affermage d'immobilisations

Rappel : les comptes 242 et 2492 sont réservées aux opérations de mises à disposition cf. D) précité.

	Débit	Crédit
<u>Opérations d'affectation, de remise d'un bien en concession ou affermage</u>		
Remise du bien (chez le remettant)		
- remise du bien (valeur brute)	241, 243 à 248	2...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	249 (sauf 2492)
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	249 (sauf 2492)
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	249 (sauf 2492)	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16... ¹ /2763... ²	249 (sauf 2492)
Réception du bien (chez le bénéficiaire)		
- réception du bien (valeur brute)	220 à 228	229...
- intégration des amortissements afférents à ce bien	229...	28...
- intégration des subventions afférentes à ce bien	229...	13...
- intégration des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	229...
- intégration du ou des emprunts afférents à ce bien	229...	16... ³
<u>Opérations de retour d'un bien mis à disposition</u>		
Retour du bien (chez le remettant initial)		
- retour du bien (valeur brute)	2...	241, 243 à 248
- transfert des amortissements afférents à ce bien	249 (sauf 2492)	28...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	249 (sauf 2492)	13...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	139...	249...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	249 (sauf 2492)	16.../2763
- apurement des comptes 2492 (et 241, 242 à 248, en cas d'adjonction)	193	24...
Remise du bien par le bénéficiaire de la remise initial		
- retour du bien (valeur brute)	229...	220 à 228...
- transfert des amortissements afférents à ce bien	28...	229...
- transfert des subventions afférentes à ce bien	13...	229...
- transfert des reprises de subventions afférentes à ce bien	229...	139...
- transfert du ou des emprunts afférents à ce bien	16...	229...
- apurement du compte 229	229...	193

¹ Compte 16... où est inscrit l'emprunt si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dette avec modification de l'identité de l'emprunteur (transfert du contrat). Le bénéficiaire rembourse alors directement l'emprunt au prêteur.

² Compte 2763... si la remise du bien s'accompagne d'un transfert de dette sans modification de l'identité de l'emprunteur (pas de transfert du contrat) compte tenu de fait que ces emprunts financent également d'autres immobilisations que celles remises. Le remettant continue à régler le prêteur et est remboursé par le bénéficiaire.

³ Compte 16... conforme à la nature juridique de la personne auquel l'emprunt sera remboursé (ex : compte 1641 si établissement de crédit [transfert du contrat], compte 1687 si remettant du bien).

ANNEXE N° 3 (suite)

F) Autres opérations d'ordre non budgétaires patrimoniales

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
<u>Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation :</u>		
- immobilisations corporelles	21..., 22...	231
- immobilisations incorporelles	20...	232
<u>Apurement de certains comptes d'immobilisations incorporelles amortis en totalité:</u>		
- frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2803	203
- subventions d'équipement versées	2804	204
<u>Apurement des subventions transférables après reprise totale au compte de résultat:</u>		
- subventions d'équipement transférables	131...	1391...
- fonds affectés à l'équipement transférables	133...	1393...
<u>Réintégration et apurement dans le cadre d'une cession d'immobilisation :</u>		
- réintégration des amortissements	2805, 2808, 281, 282	205, 208, 21, 22
- réintégration des subventions d'équipement transférables (reprises au compte de résultat)	131..., 133...	1391., 1393.
- apurement des subventions d'équipement transférables (restant à reprendre)	131..., 133...	193
<u>Opérations connexes à l'opération de cession d'un don et legs immobilisé</u>		
<u>Opération préalable à la reprise en section de fonctionnement du produit de cession d'un don ou legs supérieur à la valeur du bien reçu</u>		
- abondement du compte 10251	193	10251
<u>Opération d'apurement du don ou legs en capital inscrit au compte 10251 après cession du bien reçu à ce titre</u>		
- apurement du compte 10251 après chaque cession de dons et legs, à hauteur du montant repris en section de fonctionnement	10251	10259
- apurement résiduel du compte 10251 (cas d'un produit de cession inférieur à la valeur brute du bien cédé) ¹	10251	193
<u>Opérations pour le compte de tiers</u>		
<u>Apurement de l'opération pour le compte de tiers (chez le mandataire)</u>	45x2-n°op°y	45x1-n°op°y
<u>Apurement, après achèvement des travaux, des acomptes versés au mandataire (chez le mandant)</u>	20, 21	232, 231
<u>Prises de brevets (recherches liées à la réalisation de projets)</u>	205	203

¹ Sauf s'il s'agit d'une cession à titre gratuit ou à l'euro symbolique (Cf fiche d'écriture 51)

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

II. Les autres opérations d'ordre non-budgétaires

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
<i><u>Reprise du résultat excédentaire en section de fonctionnement¹ :</u></i>		
- au report à nouveau débiteur, dans la limite du solde débiteur de ce compte	12	119
- au report à nouveau créditeur après apurement du report à nouveau débiteur	12	110
<i><u>Reprise du résultat déficitaire en section de fonctionnement¹ :</u></i>		
- au report à nouveau créditeur, dans la limite du solde créditeur de ce compte	12	110
- au report à nouveau débiteur après apurement du report à nouveau créditeur	12	119
<i><u>Différences de conversion sur emprunts et dettes assimilées en monnaie étrangère :</u></i>		
- Perte latente	47621	16...
- Gain latent	16...	47721

¹ Opération passée par le comptable dès la reprise de la balance d'entrée.

ANNEXE N° 4 : Liste des principales opérations d'ordre budgétaires

Les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire.

Elles peuvent être constatées soit à l'intérieur d'une même section du budget, soit entre les deux sections du budget.

Afin de les distinguer des autres opérations, elles sont regroupées dans des chapitres budgétaires spécifiques.

I. Les opérations d'ordre budgétaires à l'intérieur de la section d'investissement

NATURE DES OPERATIONS	Dépenses	Recettes
Réception d'une immobilisation non amortissable au titre d'un don et legs	2...	10251
Subvention d'équipement reçue en nature	2...	131,132
Régularisation d'une avance versée sur travaux d'équipement	20..., 21..., 22..., 231, 232	237, 238
Consolidation des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	16441	16449
Solde d'une opération de refinancement de dette	16...	166
Prime de remboursement des emprunts obligataires	169	163
Remboursement temporaire sur emprunt auprès d'établissements de crédits	1645...	1641, 1643
Reversement de l'établissement de crédit sur remboursement temporaire d'emprunt	1641, 1643	1645
<u>Subventions versées en nature</u>		
- immobilisations corporelles	2044	21...
- immobilisations financières	2044	27...
Prise de participation en nature	261,266	2 ...
Titres de participation (part non libérée)	261	269
Versement restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés	271, 272	279
Frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation	21..., 23...	2031, 2033
Acquisition par contrat de location acquisition - Réception du bien (pour la part représentant les acomptes sur le prix de vente)	21...	2766

ANNEXE N° 4 (suite)

NATURE DES OPERATIONS	Dépenses	Recettes
Transfert de droit à déduction de TVA sur immobilisations concédées ou affermées	2762	21...
Transformation d'un prêt en subvention d'équipement	204...	274, 276...
<i>Acquisition en viager</i>		
- prix d'acquisition	2...	16878
- régularisation de la dette (gain)	16878	7788
<i>Opérations d'investissement pour le compte de tiers :</i>		
Chez le mandataire		
- affectation d'un emprunt à l'opération de mandat	2763	45x2
- part à la charge définitive du mandataire, le cas échéant	20441	45x2
Chez le mandant		
- intégration de dette et créance sur travaux	2763	1687
- intégration des travaux exécutés au vu des pièces justificatives (avances)	231, 232	237,238
- apurement de la créance sur travaux (absence d'avances)	231, 232	2763
- constatation de la subvention éventuellement reçue	231, 232	131, 132

ANNEXE N° 4 (suite)

II. Les opérations d'ordre budgétaires entre sections

NATURE DES OPERATIONS	Dépenses	Recettes
<i><u>Transferts de recettes d'investissement en section de fonctionnement :</u></i>		
- subventions d'investissement transférées au compte de résultat	13911 à 13918	777
- fonds affectés à l'équipement transférés au compte de résultat	13931, 13936 et 13938	777
- FCTVA (en couverture des intérêts L.1615-5 du CGCT)	102291	777
- taxes d'urbanisme et assimilées (article L 2331-10 du CGCT)	102298, 13932 à 13935	777
- dons et legs en capital (L.2311-6 du CGCT)	10259	777
- produit d'un placement ayant pour origine une recette de fonctionnement (L.2311-6 du CGCT)	1068	7785
- excédent d'investissement (L2311-6 du CGCT)	1068	7785
<i><u>Capitalisation:</u></i>		
- des intérêts de la dette	66111	16...
- des pénalités de réaménagement de la dette	6681, 6688	16...
<i><u>Transformation d'un prêt en subvention de fonctionnement</u></i>		
	6748	274, 276...
<i><u>Production immobilisée :</u></i>		
- immobilisations incorporelles	20...	721
- immobilisations corporelles	21, 22, 24	722
- immobilisations corporelles en cours	231...	722
- immobilisations incorporelles en cours	232	721
<i><u>Transferts de charges :</u></i>		
- frais d'acquisition des immobilisations	4812	791, 797
- frais d'émission des emprunts	4816	791
- pénalités de renégociation de la dette	4817	796
- autres charges à étaler	4818	797
<i><u>Variations de stocks :</u></i>		
<i>Approvisionnements et marchandises- terrains</i>		
- annulation du stock initial	60315	315
- constatation du stock final	315	60315
<i>En cours de production de biens, de services et stocks de produits</i>		
- annulation du stock initial	7133, 7134, 7135	33..., 34, 35...
- constatation du stock final	33..., 34, 35...	7133, 7134, 7135

ANNEXE N° 4 (suite)

NATURE DES OPERATIONS	Dépenses	Recettes
<u>Cession d'immobilisations :</u>		
<i>Opération de sortie de l'actif des immobilisations</i>		
- incorporelles	675	205, 208.
- corporelles	675	21..., 22...
- financières (cessions de titres de participation, d'actions ou d'obligations)	675	261, 266, 271 et 272
<i>Transfert ou reprise des différences sur cessions</i>		
- transfert des plus-value de cession en investissement	676	192
- reprise des moins-values de cessions sur l'investissement	192	776
<u>Opérations d'amortissement</u>		
<i>Dotation aux amortissements</i>		
- des immobilisations incorporelles	6811	280...
- des immobilisations corporelles	6811	281..., 282...
- des charges de fonctionnement à répartir	6812	4812, 4816, 4818
- des primes de remboursement des obligations	6861	169
- des charges financières à répartir	6862	4817
<i>Dotation aux amortissements exceptionnels</i>		
- des immobilisations incorporelles et corporelles	6871	28...
<i>Reprises sur amortissements</i>		
- des immobilisations incorporelles	280...	7811
- des immobilisations corporelles	281..., 282...	7811
<i>Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées</i>	198	7768

ANNEXE N° 4 (suite)

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions (REGIME OPTIONNEL)

Lorsque l'organe délibérant a choisi le régime optionnel de provisionnement, les opérations de dotations et de reprises des provisions concernent les deux sections du budget, et constituent donc des opérations d'ordre budgétaires (dans le cas contraire, elles sont d'ordre semi-budgétaires - cf. liste des principales opérations d'ordre semi - budgétaires). Ces opérations sont retracées au sein des chapitres « Opérations de transfert entre sections » 040 et 042 (vote nature) ou 914 et 934 (vote fonction).

DOTATIONS	PROVISIONS	REPRISES
Articles de dépenses	Articles de dépenses et de recettes	Articles de recettes
	Provisions à caractère « courant »	
	<i><u>Pour risques et charges de fonctionnement courant</u></i>	
6815	15112, 15182, 15722, 1582	7815
	<i><u>Pour dépréciation des immobilisations</u></i>	
6816	- Incorporelles : 290x2	7816
6816	- Corporelles : 291x2	7816
	<i><u>Pour dépréciation des actifs circulants¹</u></i>	
6817	- Terrains aménagés : 39552	7817
6817	- Comptes de tiers : 4912, 4962	7817
	Provisions à caractère « financier »	
	<i><u>Pour risques et charges financiers</u></i>	
6865	- Pertes de changes : 15152	7865
6865	- Garanties d'emprunts : 15172	7865
	<i><u>Pour dépréciation des éléments financiers</u></i>	
6866	- Participations et créances rattachées à des participations : 296x2	7866
6866	- Autres immobilisations financières : 297x2	7866
6866	- Valeurs mobilières de placement : 590x2	7866
6866	- Avances de trésorerie versées : 5952	7866
	Provisions à caractère « exceptionnel »	
	<i><u>Pour risques et charges exceptionnels</u></i>	
6875	15112, 15182	7875
	<i><u>Pour dépréciation des immobilisations en cours</u></i>	
6876	29312, 29322	7876

¹ Les comptes 392 et 397 sont toujours non budgétaires et ne sont par conséquent jamais appelés à fonctionner dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

III. Les opérations d'ordre budgétaires à l'intérieur de la section de fonctionnement

NATURE DES OPERATIONS	Dépenses	Recettes
Incorporations des charges d'intérêts au coût de production	608	796
<i><u>Variations de stocks (inventaire permanent simplifié) :</u></i>		
Approvisionnements et marchandises- terrains	6015	60315
<i><u>En cours de production de biens</u></i>		
- achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	6045	7133
- achats de matériel, équipements et travaux	605	7133
- Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	608	7133

ANNEXE N° 5 : Liste des principales opérations semi-budgétaires

Ces opérations se caractérisent par la constatation soit d'une dépense budgétaire soit d'une recette budgétaire, sans contrepartie budgétaire. Ces opérations sont retracées au sein des chapitres réels.

I - Dotations aux provisions et reprises sur provisions (REGIME DE DROIT COMMUN)

Sauf décision contraire de l'organe délibérant, les opérations relatives aux provisions sont budgétisées seulement en section de fonctionnement. Ce sont alors des opérations d'ordre semi-budgétaires (dans le cas contraire, elles sont d'ordre budgétaires - cf. Annexe 4).

DOTATIONS	PROVISIONS	REPRISES
Articles de dépenses	Comptes non budgétaires	Articles de recettes
	Provisions à caractère « courant »	
	<i><u>Pour risques et charges de fonctionnement courant</u></i>	
6815	15111, 15181, 15721, 1581	7815
	<i><u>Pour dépréciation des immobilisations</u></i>	
6816	- Incorporelles : 290x1	7816
6816	- Corporelles : 291x1	7816
	<i><u>Pour dépréciation des actifs circulants¹</u></i>	
6817	- Autres approvisionnements et stocks de marchandises : 392, 397	7817
6817	- Terrains aménagés : 39551	7817
6817	- Comptes de tiers : 4911, 4961	7817
	Provisions à caractère « financier »	
	<i><u>Pour risques et charges financiers</u></i>	
6865	- Pertes de changes : 15151	7865
6865	- Garanties d'emprunts : 15171	7865
	<i><u>Pour dépréciation des éléments financiers</u></i>	
6866	- Participations et créances rattachées à des participations : 296x1	7866
6866	- Autres immobilisations financières : 297x1	7866
6866	- Valeurs mobilières de placement : 590x1	7866
6866	- Avances de trésorerie versées : 5951	7866
	Provisions à caractère « exceptionnel »	
	<i><u>Pour risques et charges exceptionnels</u></i>	
6875	15111, 15181	7875
	<i><u>Pour dépréciation des immobilisations en cours</u></i>	
6876	29311, 29321	7876

¹ Les comptes 392 et 397 sont toujours non budgétaires.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

II. Autres opérations semi-budgétaires**A) Opérations dont le débit est non budgétaire et le CREDIT BUDGETAIRE**

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Recettes
Affectation du résultat à l'investissement	110	1068
Consolidation des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	51932	16449
<i>Variation des stocks (stockage) :</i>		
- des autres approvisionnements	32	6032
- de marchandises et de terrains nus	37	6037
<i>Rattachement des intérêts courus non échus à recevoir :</i>		
- sur titres immobilisés	27682	7622
- sur prêts	27684	7622
- sur autres créances immobilisées	27688	768
- sur valeurs mobilières de placement	5187	764
- sur comptes ouverts dans des établissements de crédits	5187	768
Rattachement des autres produits	4098,418, 4287, 4387, 4487,4687	7...

B). Opérations dont le DEBIT EST BUDGETAIRE et le crédit non budgétaire

NATURE DES OPERATIONS	Dépense	Crédit
<i>Variation des stocks (déstockage)</i>		
- des autres approvisionnements	6032	32
- de marchandises et de terrains nus	6037	37
<i>Rattachement des intérêts courus non échus à payer :</i>		
- sur emprunts obligataires	66112	16883
- sur emprunts auprès des établissements de crédits	66112	16884
- sur autres emprunts et dettes assimilées	66112	16888
- sur comptes courants et de dépôts créditeurs	6615	5186
Rattachement des autres charges	6...	408, 4286, 4386, 4486, 4686
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	667	50...

ANNEXE N° 6 : Bilan des communes appliquant le plan de comptes développé (500 habitants et plus) - Tableau B-3 du compte de gestion

BILAN

ACTIF						
LIBELLÉS	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204		2804			
Autres immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)		280 (sauf 2804), 290			
Immobilisations incorporelles en cours	232, 237		2932			
Immobilisations corporelles						
<u>1) En toute propriété</u>						
Terrains	211,212		2811, 2812, 2911			
Constructions	213		2813, 2913			
Constructions sur sol d'autrui	214		2814, 2914			
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	2151, 2152, 2153		28151, 28152, 28153			
Collections et œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	2156, 2157, 2158, 218		28156, 28157, 28158, 2818			
Immobilisations corporelles en cours	231, 238		2931			
Immobilisations affectées à un service non personnalisé	181 D					
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées ¹	24 (- 249)					

¹ à un organisme doté de la personnalité morale

ANNEXE N° 6 (suite)

ACTIF						
LIBELLÉS	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
2) Reçues au titre d'une mise à disposition						
Terrains	2171, 2172		28171, 28172			
Constructions	2173		28173			
Constructions sur sol d'autrui	2174		28174			
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	21751, 21752, 21753		281751 281752 281753			
Collections et œuvres d'art	2176					
Autres immobilisations corporelles	21757, 21758, 2178		281757 281758 28178			
3) Reçues au titre d'une affectation						
Terrains	221, 222		2821, 2822			
Constructions	223		2823			
Constructions sur sol d'autrui	224		2824			
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	2253		28253			
Collections et œuvres d'art	226					
Autres immobilisations corporelles	2256, 2257, 2258, 228		28256, 28257, 28258, 2828			
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées à des participations	26 (sauf 269)		296			
Autres titres immobilisés	271, 272, 27682		2971, 2972			
Prêts	274, 27684		2974			
Avances en garanties d'emprunt	2761		29761			
Autres créances	275, 276 (sauf 2761, 27682, 27684)		2975, 29768			
TOTAL I						

ANNEXE N° 6 (suite)

ACTIF						
LIBELLÉS	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX N-1
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours						
Terrains	315, 335, 3555		3955			
Production autre que terrains	311, 331, 34, 35 (sauf 3555)		391, 393 394, 3951			
Autres stocks	32, 37		392, 397			
Créances						
Redevables et comptes rattachés	411, 412, 414, 415, 417 ¹ , 418		491			
Créances douteuses et irrecouvrables	416					
Créances sur l'État et les collectivités publiques	441, 443D, 4456, 4458D, 4487					
Créances sur les budgets annexes, CCAS et caisses des écoles rattachés	451D, 452D et 453D					
Opérations pour le compte de tiers (créances)	4541, 45611, 45621, 4581					
Autres créances	409 (hors 4093C), 425, 4287, 429, 4387, 461D, 462, 465, 4672, 4675, 4673D, 46772 ¹ , 4687		496			
Valeurs mobilières de placement	50		590			
Disponibilités	51 (sauf 5186 et 519), 54 (sauf 5421C)					
Avances de trésorerie	55		595			
Charges constatées d'avance	486					
TOTAL II						

¹ Précédé d'un signe moins en cas de solde créditeur.

ANNEXE N° 6 (suite)

ACTIF						
LIBELLÉS	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
COMPTES DE RÉGULARISATION						
Charges à répartir sur plusieurs exercices	481					
Primes de remboursement des obligations	169					
Dépenses à classer et à régulariser	472, 478D					
Écarts de conversion - Actif	476					
TOTAL III						
TOTAL GENERAL (I + II + III)						

ANNEXE N° 6 (suite)

PASSIF			
LIBELLÉS	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES			
Fonds internes			
Dotations	1021, 1025 (- 10259)		
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	1027		
Affectation (par la collectivité de rattachement)	181 C		
Réserves	106 (-1069)		
Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	(-198)		
Report à nouveau	11 ¹		
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	* 2		
Subventions transférables	131, 133, (-139)		
Différences sur réalisations d'immobilisations	19 ³ (hors 198)		
Autres fonds			
Fonds globalisés	1022 (-10229),		
Subventions non transférables	132, 134, 138		
Droits de l'affectant	229		
<u>TOTAL I</u>			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	151, 152		
Provisions pour charges	157, 158		
<u>TOTAL II</u>			

¹ Précédé du signe moins en cas de déficit.

² Égal au résultat de l'exercice apparaissant en section de fonctionnement - Tableau A13 du compte de gestion.

³ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

PASSIF			
LIBELLÉS	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES			
Dettes financières			
Emprunts obligataires	163, 16883		
Emprunts auprès des établiss. de crédits	164, 16884		
Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168 (sauf 16883, 16884)		
Crédits et lignes de trésorerie	5186, 519, 5421C		
Dettes diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4071 ¹ , 408, 4093C		
Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4286, 431, 437, 4386, 442, 4452, 4455, 4457, 4458C, 447, 4486		
Dettes envers l'État et les collectivités publiques (opérations particulières)	443C		
Dettes envers les budgets annexes, CCAS et caisses des écoles rattachées	451C, 452C, 453C		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	4542, 455, 45612, 45622, 4572, 4582		
Autres dettes	419, 461C, 463, 464, 466, 4671, 4673C, 46771 ¹ , 4686, 449		
Fournisseurs d'immobilisations	269, 279, 404, 405, 4074 ¹		
Produits constatés d'avance	487		
TOTAL III			
COMPTES DE REGULARISATION			
Recettes à classer ou à régulariser	471, 475, 478C		
Écart de conversion - Passif	477		
TOTAL IV			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			

¹ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 7 : Bilan des communes appliquant le plan de comptes abrégé
(moins de 500 habitants) – Tableau B-3 du compte de gestion

BILAN

ACTIF						
LIBELLÉS	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204		2804			
Autres immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)		280 (sauf 2804), 290			
Immobilisations incorporelles en cours	232, 237		2932			
Immobilisations corporelles						
1) En toute propriété						
Terrains	211,212		2811, 2812, 2911			
Constructions	213		2813, 2913			
Constructions sur sol d'autrui	214		2814, 2914			
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	2151, 2152, 2153		28151, 28152, 28153			
Collections et œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	2156, 2157, 2158, 218		28156, 28157 28158, 2818			
Immobilisations corporelles en cours	231, 238		2931			
Immobilisations affectées à un service non personnalisé	181 D					
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées ¹	24 (- 249)					

¹ à un organisme doté de la personnalité morale

ANNEXE N° 7 (suite)

ACTIF						
LIBELLÉS	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
<u>2) Reçues au titre d'une mise à disposition</u>						
Terrains	2171, 2172		28171, 28172			
Constructions	2173		28173			
Constructions sur sol d'autrui	2174		28174			
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	21751, 21752, 21753		281751 281752 281753			
Collections et œuvres d'art	2176					
Autres immobilisations corporelles	2175, 2178		28175, 28178			
<u>3) Reçues au titre d'une affectation</u>	220		282			
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées à des participations	26		296			
Autres titres immobilisés	271, 272, 27682		2971, 2972			
Prêts	274, 27684		2974			
Avances en garanties d'emprunt	2761		29761			
Autres créances	275, 276 (sauf 2761, 27682, 27684)		2975, 29768			
<u>TOTAL I</u>						

ANNEXE N° 7 (suite)

ACTIF						
LIBELLÉS	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX N-1
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours						
Terrains	315, 335, 3555		3955			
Production autre que terrains	311, 331, 34, 3551		391, 393 394, 3951			
Autres stocks	32, 37		392, 397			
Créances						
Redevables et comptes rattachés	411, 412, 414, 415, 417 ¹ , 418		491			
Créances irrécouvrables admisses par le juge des comptes	416					
Créances sur l'État et les collectivités publiques	441, 443D, 4456, 4458D, 4487					
Créances sur les budgets annexes, CCAS et caisses des écoles rattachés	451D, 452D et 453D					
Opérations pour le compte de tiers (créances)	4541, 45611, 45621, 4581					
Autres créances	409 (hors 4093C), 425, 4287, 429, 4387, 461D, 462, 465, 4672, 4675, 4673D, 46772 ¹ , 4687		496			

¹ Précédé d'un signe moins en cas de solde créditeur.

ANNEXE N° 7 (suite)

ACTIF						
LIBELLÉS	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Valeurs mobilières de placement	50		590			
Disponibilités	51 (sauf 5186 et 519), 54 (sauf 5421C)					
Avances de trésorerie	55		595			
Charges constatées d'avance	486					
<u>TOTAL II</u>						
COMPTES DE RÉGULARISATION						
Charges à répartir sur plusieurs exercices	481					
Primes de remboursement des obligations	169					
Dépenses à classer et à régulariser	472, 478D					
Écarts de conversion - Actif	476					
<u>TOTAL III</u>						
<u>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</u>						

ANNEXE N° 7 (suite)

PASSIF			
LIBELLÉS	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES			
Fonds internes			
Dotations	1021, 1025 (- 10259)		
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	1027		
Affectation (par la collectivité de rattachement)	181 C		
Réserves	1068		
Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	(-198)		
Report à nouveau	11 ¹		
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	* 2		
Subventions transférables	131, 133, (-139)		
Différences sur réalisations d'immobilisations	19 ³ (hors 198)		
Autres fonds			
Fonds globalisés	1022 (-10229),		
Subventions non transférables	132, 134, 138		
Droits de l'affectant	229		
<u>TOTAL I</u>			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	151, 152		
Provisions pour charges	157, 158		
<u>TOTAL II</u>			

¹ Précédé du signe moins en cas de déficit.

² Égal au résultat de l'exercice apparaissant en section de fonctionnement - Tableau A13 du compte de gestion.

³ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

PASSIF			
LIBELLÉS	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES			
Dettes financières			
Emprunts obligataires	163, 16883		
Autres emprunts	164, 16884		
Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168 (sauf 16883, 16884)		
Crédits et lignes de trésorerie	5186, 519, 5421C		
Dettes diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4071 ¹ , 408, 4093C		
Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4286, 431, 437, 4386, 442, 4452, 4455, 4457, 4458C, 447, 4486		
Dettes envers l'Etat et les collectivités publiques (opérations particulières)	443C		
Dettes envers les budgets annexes, CCAS et caisses des écoles rattachées	451C, 452C, 453C		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	4542, 455, 45612, 45622, 4572, 4582		
Autres dettes	419, 461C, 463, 464, 466, 4671, 4673C, 46771 ¹ , 4686, 449		
Fournisseurs d'immobilisations	279, 404, 405, 4074 ¹		
Produits constatés d'avance	487		
TOTAL III			
COMPTES DE RÉGULARISATION			
Recettes à classer ou à régulariser	471, 475, 478C		
Écart de conversion - Passif	477		
TOTAL IV			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			

¹ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 8 : Compte de résultat des communes appliquant le plan de comptes développé
(500 habitants et plus) – Tableau B-2 du compte de gestion

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS			
Impôts et taxes			
Impôts locaux	731		
Autres impôts et taxes	73 (sauf 731) - 739		
Production			
Produits des services, du domaine et ventes diverses	70		
Production stockée	+ SC 713, - SD 713		
Production immobilisée	72		
Reprises sur amortissements et provisions	781		
	791		
Rabais, remises et ristournes accordés	709		
Transferts de charges	75		
Autres produits			
Dotations et subventions	7324, 741, 742, 744, 745,		
Dotations de l'État	746, 7431, -7439		
	747		
Subventions et participations	748		
Autres attributions (péréquation, compensation, etc...)			
<u>TOTAL I</u>			
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES			
	641 (- 6419), 648		
Traitements et salaires	645 (- 6459), 647 (-6479)		
Charges sociales	(601 + 602 + 604 + 605 +		
Achats et charges externes	606 + 607 + 608 - 609)+ SD		
	6031 - SC 6031 + SD 6032 -		
	SC 6032 + SD 6037 -		
	SC 6037 + 61 (-619) + 62		
	(-629)		
Impôts et taxes			
Dotations aux amortissements	63		
sur immobilisations	6811		
sur charges à répartir	6812		
Dotations aux provisions	6815, 6816, 6817		
Autres charges	65 (sauf 655 et 657)		
Participations et interventions			
Contingents et participations	655		
Subventions	657		
<u>TOTAL II</u>			
A - RÉSULTAT COURANT NON FINANCIER			
(I - II)			

ANNEXE N° 8 (suite)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Ex. N	Ex. N-1
PRODUITS COURANTS FINANCIERS			
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	761, 762		
Autres intérêts et produits assimilés	764, 765, 768		
Gains de change	766		
Produit net sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
Reprises sur provisions	786		
Transferts de charges	796		
<u>TOTAL III</u>			
CHARGES COURANTES FINANCIÈRES			
Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668		
Pertes de change	666		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667		
Dotations aux amortissements et aux provisions	686		
<u>TOTAL IV</u>			
B - RÉSULTAT COURANT FINANCIER (III - IV)			
A + B - RÉSULTAT COURANT			

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Subventions	774		
Autres opérations	771, 773		
Sur opérations en capital			
Produits des cessions d'immobilisations	775		
Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	7761		
Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	7768		
Autres opérations	777, 778		
Reprises sur provisions	787		
Transferts de charges	797		
<u>TOTAL V</u>			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Subventions	674		
Autres opérations	671, 673		
Sur opérations en capital			
Valeur comptable des immobilisations cédées	675		
Différences sur réalisations (positives) transférées à l'investissement	676		
Autres opérations	678		
Dotations aux amortissements et aux provisions	687		
<u>TOTAL VI</u>			
C - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)			
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI)			
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			

ANNEXE N° 9 (suite)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS COURANTS FINANCIERS			
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	761, 762		
Autres intérêts et produits assimilés	764, 768		
Gains de change	766		
Produit net sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
Reprises sur provisions	786		
Transferts de charges	796		
<u>TOTAL III</u>			
CHARGES COURANTES FINANCIÈRES			
Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668		
Pertes de change	666		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667		
Dotations aux amortissements et aux provisions	686		
<u>TOTAL IV</u>			
B - RÉSULTAT COURANT FINANCIER (III - IV)			
A + B - RÉSULTAT COURANT			

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Subventions	774		
Autres opérations	771, 773		
Sur opérations en capital			
Produits des cessions d'immobilisations	775		
Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	7761		
Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	7768		
Autres opérations	778		
Reprises sur provisions réglementées	787		
Transferts de charges	797		
<u>TOTAL V</u>			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Subventions	674		
Autres opérations	671, 673		
Sur opérations en capital			
Valeur comptable des immobilisations cédées	675		
Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement	676		
Autres opérations	678		
Dotations aux amortissements et provisions	687		
<u>TOTAL VI</u>			
C - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)			
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI)			
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			

ANNEXE N° 10 : Protocole informatique INDIGO

PROCOLE INDIGO

FICHIERS DE LIAISON
AVEC L'ORDONNATEUR

SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES
ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR
LES COMPTABLES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ANNEXE N° 10 (suite)

PROTOCOLE INDIGO

Fichiers Ordonnateurs ~-> Comptables

Dans les relations entre les ordonnateurs et les comptables, la réforme du cadre comptable des collectivités a eu pour conséquence informatique l'actualisation du protocole d'échange de données, plus connu sous le vocable de protocole « RCT ».

Ce protocole a été rebaptisé « INDIGO » pour INterface D'échange d'Informations de Gestion Ordonnateur/comptable. Ce protocole totalement banalisé s'applique quel que soit le mode de gestion technique du comptable (micro-informatique ou télétraitement).

Ce document présente le dessin des cinq types d'enregistrements qui composent INDIGO.

- INDIGO BUDGET pour les données budgétaires,
- INDIGO TITRE pour les émissions de titres de recettes,
- INDIGO MANDAT pour les émissions de mandats de paiement,
- INDIGO SUIVI DES MARCHES pour les informations relatives aux marchés,
- INDIGO INVENTAIRE pour le suivi de l'inventaire.

Il détaille les modalités fonctionnelles que doivent respecter la confection et la transmission de ces fichiers.

En particulier :

- le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones des fichiers,
- les normes de présentation qui s'imposent aux deux partenaires (exemple : les normes adresse postale et identification bancaire),
- les consignes pour servir chaque rubrique.

ANNEXE N° 10 (suite)

FICHER DE LIAISON BUDGETAIRE

INDIGO BUDGET

Il est destiné à la communication :

- de la nomenclature budgétaire et des intitulés complémentaires éventuels ;
- des niveaux de contrôle des crédits ;
- des décisions budgétaires exécutoires (autorisations, prévisions) affectant chacun des comptes ouverts à cette nomenclature, à chaque étape de la formation du budget.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS10 – Généralités

- organisation séquentielle ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par n° croissant d'identifiant effectué par les Services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 – Structure

110 – La définition des zones qui composent l'enregistrement sont données ci-après.

111 – Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : « Identification des collectivités ».

112 – Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

À zéro dans le cas de la collectivité principale.

113 – Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 – Compte par nature (zone NATURE, 10 caractères alphanumériques 10 à 19, cadrage à gauche).

1141 – Pour les communes et établissements votant par fonction

Pour les opérations non ventilées :

- cette zone n'est pas servie pour les chapitres qui retracent des prévisions sans réalisations (918, 919, 938, 939 et 95),

- reçoit 001 ou 002 s’agissant des résultats reportés ,
- et dans les autres cas, la numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l’exécution du budget.

Pour les opérations ventilées par fonction, la définition des chapitres et des articles ne fait pas intervenir le compte par nature (ces chapitres et articles font seulement sur le document budgétaire l’objet d’une présentation croisée avec les comptes par nature à deux chiffres). Néanmoins, la zone doit être renseignée :

- soit du compte par nature le plus détaillé concerné,
- soit de la première subdivision détaillée du compte à deux chiffres concerné.

Pour les comptes 454, 456 et 458, la zone comporte le compte le plus détaillé figurant à la nomenclature complétée du numéro d’opération sous mandat.

1142 – Pour les communes et établissements votant par nature

Cette zone reçoit la numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l’exécution du budget.

La liste détaillée des comptes budgétaires figure dans la présente instruction et devra servir de référence minimale et maximale à utiliser.

S’agissant des chapitres et lignes budgétaires de prévisions sans réalisation, cette zone est servie respectivement par le numéro du chapitre ou de ligne.

Pour répondre à des situations particulières d’identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines de certains comptes, à l’intérieur de la nomenclature, pourront être acceptées.

Il est cependant précisé que ces subdivisions seront regroupées au niveau du compte « racine » auquel elles se rattachent, sur les documents produits en fin de gestion.

Pour les comptes 454, 456 et 458, la zone comporte le compte le plus détaillé figurant à la nomenclature complétée du numéro d’opération sous mandat.

115 – Fonction (zone FONCTION, caractères alphanumériques 20 à 26) cadrage à gauche.

1151 – Budgets principaux (code BUDGET = « 00 »).

11511 – Pour les communes et établissements **votant par nature** soumis à l’obligation¹ de présentation croisée nature – fonction, cette zone comporte la référence fonctionnelle :

- à un chiffre (numéro de la fonction) pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les groupements comprenant au moins une telle commune et aucune de plus de 9 999 habitants et leurs établissements et services ; toutefois, pour la fonction 0, il conviendra d’individualiser la sous-fonction 01, les autres sous-fonctions étant regroupées à la fonction 0.
- la plus détaillée conforme à la liste des codes fonctionnels, dans les autres cas

Cette zone n’est pas servie pour les caisses des écoles, les SIVU et les services à activité unique érigé en établissement public ou faisant l’objet d’un budget annexe.

¹Les communes de moins de 3 500 habitants, les groupements ne comportant aucune commune de 3 500 habitants et plus ainsi que leurs établissements et services publics peuvent opter pour la présentation fonctionnelle croisée à un chiffre.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines des références fonctionnelles pourront être acceptées, sans pouvoir, cependant, être restituées.

Pour une imputation budgétaire donnée comportant plusieurs références fonctionnelles, il devra être transmis autant d'enregistrements que de références fonctionnelles différentes.

11512 – Pour les communes et établissements **votant par fonction**,
Les lignes 001 et 002 ne comportent pas de référence fonctionnelle.

* En section d'investissement :

– *pour les opérations d'équipement* : rubrique 90 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

– *pour les opérations financières et diverses* : sous-rubriques 910 à 919

– *pour le chapitre de prévision sans réalisation 95* : 95

* En section de fonctionnement :

– *pour les services individualisés* : rubrique 92 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

– *pour les services communs* : sous-rubriques 931 à 936, 938 et 939.

1152 – Budgets rattachés

Gestion télé-gérée :

cette zone comporte le compte de rattachement sur 3 caractères suivi du n° de budget sur 2 caractères identiques au code BUDGET (caractères 4 et 5).

Gestion sur micro-informatique :

cette zone contient soit une référence fonctionnelle, soit des espaces.

116 – **Opération** (zone OPÉRATION, caractères 27 à 36) cadrage à droite.

Dans tous les autres cas que ceux indiqués ci-dessous, la zone est servie à zéro.

1161 – *L'opération d'investissement*

Cette zone numérique est renseignée chaque fois que la collectivité spécifie les crédits au niveau de l'opération d'investissement. Elle permet de suivre le contrôle des crédits lorsque l'organe délibérant a voté les crédits à ce niveau. La définition de la notion d'opération figure dans la présente instruction.

Le numéro de l'opération est librement défini par l'ordonnateur, à partir de 10 (les neuf premiers numéros étant « réservés » notamment pour le traitement des opérations sur chapitres d'ordre évoqués ci-dessous).

1162 – *Le cas particulier des chapitres d'ordre (vote par nature)*

Cette zone permet, en cas de vote par nature, d'identifier les dépenses et les recettes concernant les chapitres d'ordre.

Ces opérations sont alors codifiées :

– en section d'investissement :

4 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 040
« Opérations d'ordre de transfert entre sections »

5 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 041
« Opérations patrimoniales »

– en section de fonctionnement :

6 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 042
« Opérations d'ordre de transfert entre sections »

7 lorsqu'elles concernent le chapitre de dépenses ou le chapitre de recettes 043
« Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement »

117 – Niveau de contrôle des crédits.

Zone CONTNATURE (caractères 37 à 46). Cadrage à gauche.

Zone CONTFONCT. (caractères 47 à 53). Cadrage à gauche.

Zone CONTOPERA. (caractères 54 à 63). Cadrage à droite.

Zones destinées à recevoir le niveau de vote (chapitre ou article) des crédits. Ces zones ne sont servies que pour les dépenses soumises à autorisations budgétaires.

Les zones seront servies conformément aux tableaux des deux pages suivantes.

118 – Code R/D (zone CODRD, caractère 64).

Cette zone permet d'indiquer à la fois la nature de la décision budgétaire (B.P., B.S., D.M.) et le sens (recette ou dépense) du crédit concerné, selon les valeurs suivantes :

- Budget primitif	= 1 (Recettes)
	ou A (Dépenses)
- Budget supplémentaire	= 2 (Recettes)
	ou B (Dépenses)
- Autres décisions modificatives	= 3 (Recettes)
	ou C (Dépenses).

Les modalités pratiques d'utilisation de ces valeurs, aux différents stades de formation du budget, sont données ci-dessous au § 214.

Un même fichier physique de liaison peut comporter des enregistrements ayant différentes valeurs de ce code.

119 – Code « mouvement » (zone CODMAJ, caractère 65, un caractère numérique).

La valeur du code indique si le montant des crédits figurant dans la zone « montant » doit être cumulé algébriquement ou au contraire substitué au(x) montant(s) de même nature (soit B.P., soit B.S., soit « autres décisions ») antérieurs.

– Valeur 1 = À cumuler : le contenu de la zone « montant » viendra en augmentation ou en diminution du cumul antérieur soit du B.P., soit B.S., soit des autres décisions selon la valeur du code « nature » mentionné ci-dessus au § 118.

– Valeur 2 = À substituer (le montant antérieur soit du B.P., soit du B.S., soit des autres décisions, selon la valeur du code « nature » précité, sera écrasé et remplacé par le nouveau montant).

Au sein d'un fichier physique de liaison donné, le code « mouvement » doit avoir une valeur uniforme pour tous les enregistrements.

Il convient par ailleurs, lorsqu'est utilisée la valeur « substitution » de ce code, que le fichier de liaison ne contienne, pour une collectivité et un exercice donnés, et pour une valeur déterminée du code « nature » qu'un seul enregistrement par imputation budgétaire élémentaire.

Cette contrainte n'existe pas lorsqu'est utilisée la valeur '1' (A cumuler) du code « mouvement ».

120 – Code signe montant (zone SIGNE, un caractère 66).

Ce caractère numérique indique si le montant qui suit est :

– Positif = valeur 1

– Négatif = valeur 2

Les crédits négatifs ne doivent jamais conduire à un cumul général (B.P. + B.S. + autres décisions) négatif, à quelque stade que ce soit de la formation du budget.

Par ailleurs, aucun crédit négatif n'est admis au budget primitif autrement que sur les articles 6611, 6615, 6616 et 6618 en dépense et 761, 7622, 764 et 768 en recette, afin de permettre la constatation des rattachements d'intérêts courus non échus. Ces anomalies entraînent le rejet de l'enregistrement incriminé.

121 – Montant (zone MONTANT, caractères 67 à 82).

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99, non signé.

Ex = 21000,16 euros :

0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	1	6
67											82						

Cette zone peut être égale à zéros (voir § 23).

122 - Libellés des imputations (zone LIBELLE, caractères 83 à 128).

Cette zone, d'usage facultatif, permet le cas échéant de personnaliser le strict libellé du compte par nature et d'y adjoindre un complément « physique ».

Exemple : « Construction école Jean Moulin ».

Lorsque la longueur des libellés chez les ordonnateurs est supérieure à 46 caractères, il leur est demandé de les tronquer au mieux, à leur initiative, afin de limiter les interventions ultérieures nécessaires, au poste comptable, pour « compacter » au coup par coup les libellés devenus peu explicites.

123 – Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 129).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

124 – Filler (caractères 130 à 448). Zone non utilisée.

125 – Version fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cette interface.

126 – Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO budget, le type est toujours égal à 3.

L'utilisation de cette dernière zone permet de distinguer, lors des envois, les enregistrements de prévisions budgétaires de ceux relatifs aux titres, aux mandats ou à l'inventaire.

II – MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON BUDGÉTAIRE.

21 – Échéancier des liaisons

211 – Les fichiers de liaison budgétaire communiqués par l'ordonnateur constituent l'outil normal de création et de mise à jour des fichiers budgétaires permanents mis en œuvre au bénéfice du comptable. La saisie directe par les services du Trésor des informations qu'ils retracent est possible mais il ne peut s'agir là que d'une procédure de rectification ou de dépannage lorsque les informations à saisir sont d'un volume ne justifiant pas un transfert informatisé.

212 – Lors de la mise en place initiale de la procédure, il est indispensable que l'ordonnateur transmette un fichier budgétaire (montants à zéro en l'absence de décision budgétaire exécutoire), préalablement aux premiers titres de recette ou mandats de paiement.

Pour les collectivités tenues sur micro-informatique, l'envoi d'un tel fichier en début d'exercice est souhaitable mais non obligatoire.

213 – Au début de chacun des exercices suivants, un envoi comparable peut être envisagé, mais il ne présente d'intérêt réel que lorsque la nomenclature budgétaire du nouvel exercice s'écarte sensiblement de celle de l'exercice précédent (ce sera éventuellement le cas des communes utilisant le n° d'opération).

214 – En cours d'exercice, doivent être communiqués en même temps que les documents « papier » correspondants :

- le budget primitif (code R/D = 1 ou A),
- les crédits reportés (code R/D = 2 ou B correspondant au budget supplémentaire ou DM1),
- les décisions modificatives éventuelles antérieures au budget supplémentaire (code R/D 2 ou B correspondant au budget supplémentaire),
- le budget supplémentaire ou DM1 proprement dit (code R/D 2 ou B = budget supplémentaire),
- les décisions modificatives éventuelles postérieures au budget supplémentaire (code R/D = 3 ou C).

N.B.: dans la pratique, les crédits reportés peuvent parfois être antérieurs au budget primitif.

22 – Recommandations particulières tendant à garantir la fiabilité des informations relatives aux autorisations et prévisions budgétaires

- les décisions budgétaires ne doivent être communiquées aux services du Trésor au moyen de fichiers de liaison que lorsqu'elles sont devenues exécutoires.
- chacun des documents budgétaires massifs (budget primitif, budget supplémentaire) doit, sauf difficulté majeure, être communiqué globalement au sein d'un même fichier de liaison : en effet leur fractionnement en envois successifs rendrait complexe leur rapprochement, par le comptable, des documents « papier » qui matérialisent leur approbation par l'autorité compétente, risquant ainsi de compromettre un contrôle utile non seulement au comptable mais également à l'ordonnateur, auquel peuvent être signalées les erreurs matérielles susceptibles d'entacher ses fichiers.
- il est indiqué par ailleurs que le fichier de liaison destiné en début d'année à la communication des « reports de crédits » ne doit indiquer que les crédits effectivement reportés, à l'exclusion de ceux qui sont annulés.

23 – Modalités de communication du montant des crédits budgétaires. Deux systèmes peuvent être envisagés

Les mêmes modalités de communication des crédits budgétaires s'appliquent pour la transmission des crédits des collectivités votant leur budget soit par nature, soit par fonction.

231 - Ventilation, pour chaque imputation budgétaire d'exécution, des crédits votés

Exemple n°1 : montant des crédits votés au chapitre globalisé 011 : 300 € donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 6011, 60221, 60222.

Article niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	110	100	011
60221	252	100	011

60222	212	100	011
-------	-----	-----	-----

Exemple n°2 : montant des crédits votés au chapitre 920 : 300 € donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 920-20, 920-24, 920-25.

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
920-20	100	920
920-24	100	920
920-25	100	920

232 - Affectation des crédits votés à une seule imputation dépendant d'un niveau de contrôle donné, les autres imputations comportant des montants à zéro.

Exemple n°1 : le fichier pourra être constitué de la façon suivante (vote nature) :

Article niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	110	300	011
60221	252	0	011
60222	212	0	011

ou :

Article niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	110	0	011
60221	252	0	011
60222	212	300	011

Exemple n°2 : le fichier pourra être constitué de la façon suivante (vote fonction) :

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
920-20	300	920
920-24	0	920
920-25	0	920

ou :

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
920-20	0	920
920-24	0	920
920-25	300	920

ANNEXE N° 10 (suite)

FICHER DE LIAISON TITRES ÉMIS

INDIGO TITRE

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des titres de recettes émis par l’ordonnateur (débit à un compte de la classe 4, crédit à un compte budgétaire),
- la constitution d’un fichier nominatif des débiteurs destiné au suivi du recouvrement (amiable ou contentieux).

Doivent être communiqués au moyen de l’enregistrement INDIGO-TITRE tous les titres de recette des bordereaux de titres, y compris :

- les opérations budgétaires d’ordre,
- les titres portés sur P 503 par le comptable,
- les titres de réduction ou d’annulation,
- les produits constatés d’avance,
- les titres permettant de comptabiliser les produits à recevoir.

I – DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 – Généralités

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (450 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n’est exigé des ordonnateurs (tri par numéro croissant d’identifiant effectué par les services du Trésor préalablement à l’exploitation des données).

11 – Structure

110 – Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité

Chacun des enregistrements figurant sur le fichier INDIGO enregistrement titre correspond à un débiteur, sous réserve des remarques du § 23 concernant les titres collectifs ou à imputation multiple.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

111 – Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre « Identification des collectivités »).

112 – Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

Même remarque que précédemment.

113 – Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

114 – Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes sur lequel figure le titre (ou la fraction de titre) de recette qui fait l'objet de l'enregistrement INDIGO titre.

La numérotation des bordereaux récapitulatifs de titres de recettes de la série normale doit respecter les règles de séquentialité qui sont exposées ci-dessous au § 1152.

115 – Numéro de titre et numéro d'ordre (zones NUMTITRE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

1151 – Elles sont destinées à recevoir respectivement :

- la première, le numéro de chacun des titres de recettes portés sur les bordereaux récapitulatifs de titres (série normale), y compris ceux qui, perçus avant leur émission, ont été portés sur un P 503 par le comptable,

- la seconde, le numéro d'ordre permettant de subdiviser ces titres afin de gérer soit la pluralité de débiteurs (titre collectif), soit la pluralité d'imputation budgétaire (titre à imputation multiple). Elle fonctionne en relation avec la zone « nature du titre » (caractères 303 et 304) qui affinera la nature de ce numéro d'ordre,

- dans le cas général des titres individuels n'intéressant qu'une imputation budgétaire, le numéro d'ordre étant inutile, les caractères 25 à 30 doivent être mis à zéros,

- en revanche, pour les titres collectifs ou à imputations multiples qui font l'objet de plusieurs enregistrements différenciés par leur numéro d'ordre, la série des numéros d'ordre doit débiter à 1, la valeur « zéro » n'étant pas attribuée, sauf pour les collectivités gérées sur micro-ordinateur ou l'utilisation du numéro d'ordre est facultative. Le numéro d'ordre sera attribué pour retracer la pluralité de débiteurs, accessoirement, si l'ordonnateur le souhaite, pour suivre la pluralité de comptes, budgétaires ou de tiers. Toutefois la pluralité des imputations ne doit pas faire obstacle à l'unicité des pièces.

1152 – Au sein de chaque collectivité, établissement autonome ou budget annexe, la numérotation des bordereaux récapitulatifs de titre de recettes et celle des titres de recettes eux-mêmes doivent respecter les règles de séquentialité fixées par l'instruction.

Les bordereaux de titres et de mandats à annuler ainsi que les n° de titres et de mandats d'annulation doivent faire l'objet de séries spéciales différentes des séries de bordereaux d'émission et de n° de titres et de mandats d'émission.

Chaque série de bordereaux (Titres, Mandats, Annulation de Titres, Annulation de Mandats) est numérotée dans une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1. Il en va de même pour les titre et mandats de chaque série de bordereaux

Toutefois, pour les activités assujetties à TVA retracées au sein du budget principal, les bordereaux, les titres et les mandats devront être respectivement numérotés de manière continue à l'intérieur de plages réservées.

Il pourra également en être ainsi pour répondre à des besoins spécifiques de la commune ou de l'établissement.

1153 – En revanche, sont interdites pour une collectivité et un exercice donnés, les homonymes entre :

- deux titres dont les numéros d'ordre sont à zéro,
- deux numéros d'ordre identiques appartenant à un même titre.

En d'autres termes, les articles INDIGO TITRE d'une collectivité ne doivent pas, au cours d'un exercice, comporter de « doublons » pour les valeurs données par l'ensemble des deux zones NUMTITRE et NUMORDRE.

1154 – Les règles fixées aux § 1152 et 1153 ne s'étendent évidemment pas aux opérations des services rattachés (budgets annexes) qui ont le même code « collectivité » que leur collectivité de rattachement.

En revanche, elles s'appliquent à l'intérieur de chacun de ces services.

116 – Compte par nature, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57)

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Budget. Un titre de recette ne peut être pris en charge que si l'imputation budgétaire correspondante a été créée au préalable.

Ainsi qu'il est exposé par ailleurs, cette création implique en règle générale la transmission antérieure d'un article INDIGO Budget ayant des valeurs identiques pour les rubriques « Collectivité », « Budget », « Exercice », « Fonction », « Opération », à celles du titre à prendre en charge et, pour le code R/D l'une des valeurs 1, 2 ou 3.

Exceptionnellement toutefois, l'imputation budgétaire peut être créée à l'initiative du comptable (réparation des omissions accidentelles).

117 – Montant (Zone MONTANT, caractères 58 à 73).

Montant H.T. ou T.T.C.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

Le montant à faire figurer dans cette zone est celui de la recette constatée au budget.

Il s'agira dans la grande majorité des cas d'un montant T.T.C., en dehors des opérations des services industriels et commerciaux ayant opté pour le régime de la T.V.A.

118 – Montant T.V.A.

Zone TVA caractères 74 à 89.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Cette zone n'a à être renseignée du montant de la TVA que pour des opérations effectuées dans le cadre d'une activité assujettie à TVA, le montant HT (figurant par ailleurs au budget) étant retracé dans la zone MONTANT précité.

En dehors de cette hypothèse, elle doit être mise à « zéro ».

119 – Référence Débiteur

1191 – État-civil (zone ETATCIV caractères 90 à 95).

Zone destinée à recevoir, de manière abrégée l'état-civil (MR, MME, MLLE...) ou la qualité (ASSOC...) du débiteur. Cette zone est d'utilisation facultative. Si elle n'est pas utilisée, la remplir avec des espaces.

1192 – Nom et adresse des débiteurs.

Six zones alphanumériques de 32 caractères chacune :

Conforme à la normalisation postale.

ZONEAD1 (caractères 96 à 127)

ZONEAD2 (caractères 128 à 159)

ZONEAD3 (caractères 160 à 191)

ZONEAD4 (caractères 192 à 223)

ZONEAD5 (caractères 224 à 255)

ZONEAD6 (caractères 256 à 287)

Les modalités d'utilisation de ces zones sont indiquées dans la note annexe « structure des noms et adresses des débiteurs et créanciers ».

1193 – Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 288 à 302).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur.

Si cette zone n'est pas utilisée, la remplir à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978.

1194 – Code nature du titre (zone NATURETITRE, caractères 303 et 304).

Ce code est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre et de gérer sans ambiguïté, soit la pluralité des débiteurs, soit la pluralité des imputations budgétaires.

– valeur « 00 » ou « 01 » : cas général des titres ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

– valeur « 03 » : titres collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de débiteurs (en particulier dans les rôles massifs). Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

– valeur « 04 » et « 05 » : destinées à identifier, lorsque les procédures automatisées utilisées par l'ordonnateur le permettent, les titres émis au vu d'un P503 (bordereau des recettes perçues avant émission de titres) établi et transmis par le comptable.

– valeur « 04 » : P503 ordinaires (le compte de tiers « P503 en cours » où avait initialement été constatée la recette, est au vu de ce code, automatiquement soldé dès la prise en charge dans les écritures du comptable, en même temps qu'est apuré l'article ouvert au fichier nominatif des débiteurs). En cas d'impossibilité pour les collectivités de « repérer » les P503, ceux-ci doivent être codés 01 : leur apurement, qui ne peut être automatique, doit alors être constaté au coup par coup au journal des opérations diverses, à l'initiative du comptable.

– valeur « 05 » : P503 relatifs aux recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes. La valeur particulière de ce code permet, lorsqu'elle peut être attribuée par l'ordonnateur de faciliter leur suivi en les individualisant selon un mécanisme comparable à celui décrit ci-dessus, au compte de tiers « Recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes ».

À défaut de cette valeur particulière, les recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs peuvent être traitées comme P503 ordinaires (code « 04 ») ; si cette solution est elle-même impossible, ils doivent être codés « 01 ».

– valeur « 06 » : destinée à gérer les titres de réduction ou d'annulation. La fourniture du code « 06 » implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 382 à 385), n° de titre de rattachement (caractères 386 à 393) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 394 à 399) soient obligatoirement servies.

– valeur « 08 » : destinée à traiter les titres budgétaires d'ordre à imputer au compte de tiers « Opérations d'ordre budgétaires ». Les titres d'ordre relatifs aux cessions ne sont pas concernés (cf. valeur « 18 »).

– valeur « 09 » : destinée à traiter les « titres à imputations multiples ». Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même titre. Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

– valeur « 10 » : destinée à traiter les titres ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code n'est utilisé que par les collectivités votant par nature avec présentation fonctionnelle. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de titre et un numéro d'ordre différent, la zone nature, et si elle est utilisée, la zone opération, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de recouvrer en une seule opération une recette ventilée sur plusieurs fonctions.

Un exemple d'utilisation du fichier INDIGO dans ce cas, est donné au § 115 (INDIGO Mandat valeur « 10 »). Il est valable également, mutatis mutandis, pour les enregistrements Titre.

– valeur « 14 » : destinée à traiter les produits constatés d'avance.

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des charges constatées d'avance (voir § 115 INDIGO-Mandat – valeur « 11 »).

– valeur « 16 » : destinée à traiter les produits à recevoir

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des « charges à payer » (voir § 115 INDIGO Mandat – valeur « 15 »)

– valeur « 17 » : destinée à traiter les titres d'ordre semi-budgétaires, autres que les titres de rattachements des ICNE traitées par la valeur « 16 ».

– valeur « 18 » : destinée à traiter les titres liés aux cessions°.

1195 – Code nature juridique du débiteur (zone CODEDEBIT, caractères 305 et 306).

Ce code comprend 2 éléments :

– nature juridique du débiteur (caractère 305). Deux valeurs sont possibles :

– '1' : débiteur de droit privé

– '2' : débiteur de droit public.

– nature du débiteur (caractère 306)

* cas où le caractère 305 a la valeur '1' :

deux valeurs sont possibles pour le caractère 306 :

– '1' : personne privée

– '2' : personne morale.

* cas où le caractère 305 a la valeur '2' :

les valeurs suivantes sont possibles pour le caractère 306 :

– '1' : État

– '2' : région

– '3' : département

– '4' : groupement de collectivités

– '5' : commune

– '6' : autres organismes.

1196 – Service émetteur (zone CODSERVICE : caractères 307 à 316).

Zone facultative.

Cette zone numérique permet de codifier le service technique ou administratif de la collectivité à l'origine des titres émis.

1197 – Numéro de régie (zone CODEREGIE, caractères 317 à 321).

Zone facultative.

Cette zone permet, le cas échéant, de suivre les opérations par régie

1198 – *Objet de la recette* (zone ZONEOBJ1, caractères 322 à 351 et ZONEOBJ2, caractères 352 à 381 – zones alphanumériques).

Si cette rubrique est servie, il importe qu'elle le soit de manière significative, le contenu étant destiné à être édité sur les différents avis adressés au redevable au stade du recouvrement contentieux.

120 -*Référence titre d'annulation réduction, recette à régulariser* (caractères 382 à 399).

Les trois zones suivantes sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du titre (caractères 303 et 304) est égal à 04 et 05 pour les P503 et 06, 14 et 16 dans les autres cas.

1201 – *Exercice de rattachement* (zone EXORAT, caractères 382 à 385)

Exercice d'origine du titre à annuler ou réduire ou de la pièce de recette P503. En cas d'annulation en cours d'exercice, cet exercice sera identique à celui indiqué dans la zone EXER.

1202 – *N° du titre de rattachement* (zone TITRERAT, caractères 386 à 393).

Numéro d'origine du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou n° d'origine du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos) ou de la pièce de recette P503.

1203 – *N° d'ordre de rattachement* (zone ORDRAT, caractères 394 à 399).

Numéro d'ordre éventuel du titre d'origine à annuler ou réduire ou de la pièce de recette P503.

121 – *Zone non utilisée* (zone FILLER, caractères 400 à 424).

122 – *Code Monnaie* (zone MONNAIE, caractère 425).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

123 – *Zone non utilisée* (zone FILLER, caractères 426 à 448).

124 – *Version de fichier* (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cette interface.

125 – *Type d'enregistrement* (zone CodType, caractère 450)

Pour les enregistrements INDIGO TITRE, ce type est toujours égal à "1".

II – MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON « TITRES ÉMIS »

21 – La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier INDIGO Titre a été indiquée en tête de la présente note.

22 – Périodicité : pour chaque collectivité, un fichier INDIGO Titre récapitulant les titres de recettes émis au jour le jour par les services ordonnateurs est établi et transmis périodiquement, en même temps qu'un fichier INDIGO Mandat récapitulant les mandats de paiement (éventuellement sur le même support).

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique d'Exploitation régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

23 – Problèmes particuliers posés par les titres à imputations multiples ou par les titres collectifs.

231 – De par sa structure, chaque article INDIGO Titre ne peut concerner qu'un seul débiteur et une seule imputation budgétaire

La transmission des titres à imputations multiples (code nature "09" : plusieurs imputations budgétaires) ou collectifs (code nature "03" : plusieurs débiteurs) doit se faire en utilisant plusieurs articles INDIGO Titre successifs ayant le même numéro de titre (caractères 17 à 24) mais différentes par leur numéro d'ordre (caractères 25 à 30).

1^{er} exemple : Titre à imputation multiple

Un titre communal unique de 2 500 €, concernant à la fois des produits de colonies de vacances (1 500 €) et de cantines (1 000 €) dus par un même redevable donnera lieu à 2 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nature	Fonction Article	Montant	Code nature du titre
1 ^{er} enreg.	1215	1	7066	423	150000	09
2 ^{ème} enreg.	1215	2	7067	251	100000	09

2^{ème} exemple : Titre collectif

Un titre de droits de place des taxis, d'un montant total de 2 500 €, appuyé par un état sur lequel figurent 25 débiteurs redevables de 100 € chacun donnera lieu à 25 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nom	Montant	Code nature du titre
1 ^{er} enreg.	1216	1	DUPONT	10000	03
2 ^{ème} enreg.	1216	2	DUBOIS	10000	03
-----	-----	-----	-----	-----	-----
25 ^{ème} enreg.	1216	25	DUVAL	10000	03

(N.B. : L'attribution des numéros d'ordre n'est pas obligatoirement séquentielle).

Remarques importantes :

- ainsi qu'il a déjà été exposé le premier numéro d'ordre d'un titre collectif ou à imputation multiple doit être différent de zéro.
- les articles INDIGO Titre donnant le détail du titre ne doivent pas être précédés d'un article INDIGO Titre récapitulatif (ayant par exemple un numéro d'ordre à "zéro" et un montant égal au total du titre) qui conduirait à une double prise en charge.
- la saisie des recouvrements dans le poste comptable, par télétraitement, implique la connaissance de l'identifiant du débiteur constitué par le numéro du titre suivi, s'il y a lieu d'un numéro d'ordre. Il convient donc, au cas de titres collectifs, dont le détail est communiqué au moyen d'enregistrements INDIGO Titre que les "avis d'échéance" adressés aux débiteurs comportent cette double indication, ainsi d'ailleurs que les "rôles" ou "états" transmis au comptable à l'appui des titres de recettes ; ces derniers sont indispensables aux recherches, lorsque les règlements ne sont pas accompagnés de références précises.

ANNEXE N° 10 (suite)

FICHER DE LIAISON MANDATS ÉMIS**INDIGO MANDAT**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des mandats de paiement émis par l’ordonnateur (débit à un compte budgétaire, crédit à un compte de la classe 4),
- la constitution d’un fichier nominatif des créanciers destiné au suivi des règlements.

Doivent être communiqués au moyen d’enregistrement INDIGO tous les mandats de paiement figurant sur les bordereaux de mandats, y compris :

- les opérations budgétaires d’ordre,
- les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l’objet, au préalable, de « prélèvements d’office »,
- les mandats de réduction ou d’annulation,
- les charges constatées d’avance,
- les mandats permettant de comptabiliser le rattachement des charges de la section de fonctionnement à l’exercice.

I – DESSIN DES ENREGISTREMENTS**10 – Généralités**

Caractéristiques identiques à celles concernant le fichier INDIGO TITRE.

11 – Structure***110 – Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité***

La définition des zones qui composent l’enregistrement figure dans la présente instruction.

La structure des enregistrements INDIGO MANDAT étant très comparable à celle des enregistrements INDIGO TITRE, les remarques faites pour ces derniers s’appliquent mutatis mutandis à INDIGO MANDAT, sous réserve des observations qui suivent.

111 – Les articles budgétaires antérieurement transmis doivent être des articles de dépenses, c’est-à-dire que leur CODRD doit être égal à 'A', 'B' ou 'C' (cf. description du fichier INDIGO BUDGET).

112 – Titulaire du compte (zone BENE, caractères 128 à 151).

Cette zone reprend la désignation du titulaire du compte à créditer telle qu’elle est précisée sur le relevé d’identité bancaire ou postal.

113 – Références bancaires : cette zone qui doit être conforme aux indications du R.I.B. ou du R.I.P. se décompose comme suit :

1131 – *Code établissement* (zone REFBANC1, caractères 152 à 156) : 5 chiffres.

1132 – *Code guichet* (zone REFBANC2, caractères 157 à 161) : 5 chiffres.

1133 – *Numéro de compte* (zone REFBANC3, caractères 162 à 172) : caractères alphabétiques ou numériques cadrés à droite. Cette zone ne doit pas comprendre de blancs ni de caractères spéciaux intercalés. Si le numéro est inférieur à 11 caractères, ne pas ajouter de zéros.

1134 – *Clé RIB* (zone REFBANC4, caractères 173 et 174) : 2 chiffres.

Si les trois zones précédentes de références bancaires sont servies, cette zone doit l'être obligatoirement. L'absence de clé entraîne un rejet du virement, donc un retard dans l'exécution de la dépense.

Il importe que les références bancaires soient vérifiées et actualisées afin que l'information fournie soit d'une qualité nécessaire au bon fonctionnement du système, toute erreur dans la domiciliation bancaire se traduisant par un délai supplémentaire dans l'acheminement des virements.

1135 – *Libellé banque* (zone LIBBANC, caractères 175 à 198).

Cette zone alphanumérique contient le libellé de domiciliation (nom de la localité et de l'agence).

Cette zone est facultative pour les applications télégraphées.

114 – *Correspondance destinée au bénéficiaire* (zone CORRES1, caractères 199 à 228, et zone CORRES2, caractères 229 à 258).

Cette rubrique de deux zones de 30 caractères est destinée à être restituée au bénéficiaire sur un avis d'opération ou relevé de compte.

La rédaction de la première zone de 30 caractères doit être significative pour le créancier.

Pour certains établissements bancaires, seule cette zone est restituée au créancier. Il importe donc de grouper les informations les plus significatives dans les 30 premiers caractères de la zone.

Dans le cas où la collectivité s'acquitte de plusieurs factures d'un même fournisseur en émettant un mandat global, si les 30 caractères s'avèrent insuffisants, il appartient à l'ordonnateur d'indiquer dans cette zone le numéro du bordereau récapitulatif des factures s'il s'agit d'un fournisseur habituel ou de n'indiquer qu'une fois la partie constante des numéros de factures.

Exemples :

'FACT / 12345678 / A / 682' pour les factures 12345678, 12345679, 12345680, 12345681 et 12345682.

'FACT / 12345678 - 82 - 95' pour les factures 12345678, 12345682 et 12345695.

Si la zone s'avère néanmoins insuffisante, l'ordonnateur pourra indiquer au fournisseur les références complètes de son règlement par courrier séparé.

115 – *Code nature* (zone NATUREMDAT, caractères 259 et 260).

Ce code numérique est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre, et de gérer sans ambiguïté soit la pluralité des créanciers, soit la pluralité des imputations budgétaires.

– valeur « 00 » ou « 01 » : cas général des mandats ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

– valeur « 03 » : mandats collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de créanciers. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

– valeur « 04 » : permet de gérer, lorsque les informations disponibles dans les fichiers de l'ordonnateur autorisent le positionnement de ce code, les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de « prélèvements d'office » (annuités de prêts, prélèvements EDF, etc.).

L'utilisation de ce code, lorsqu'elle est possible, permet de solder automatiquement le compte de tiers paiements à imputer ou à régulariser et « d'émarger » du paiement le compte nominatif du créancier sans que le comptable ait à passer pour cela une « opération diverse ».

– valeur « 05 » : mécanisme comparable, mais appliqué, dans ce cas, aux dépenses des régisseurs d'avances qui sont suivies au compte Avances aux régisseurs dans les écritures du comptable.

– valeur « 06 » : destinée à gérer les mandats de réduction ou d'annulation. La fourniture du code 06 implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 313 à 316), n° de mandat de rattachement (caractères 317 à 324) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 325 à 330) soient obligatoirement servies.

– valeur « 08 » : destinée à traiter les mandats budgétaires d'ordre à imputer au compte de tiers « virements internes ». Les mandats d'ordre relatifs aux cessions ne sont pas concernés (cf. valeur « 18 »).

– valeur « 09 » : destinée à traiter les « mandats à imputations multiples ». Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même mandat.

Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

– valeur « 10 » : destinée à traiter les mandats ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code n'est utilisé que par les collectivités votant par nature avec présentation fonctionnelle. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de mandat et un numéro d'ordre différent, la zone NATURE et, si elle est utilisée, la zone OPÉRATION, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de régler en une seule opération une dépense ventilée sur plusieurs fonctions.

Exemple : fourniture de combustible pour la Mairie, l'école communale, le collège et le gymnase. Montant total de la facture = 5 700, 00 €.

	N° de mandat	N° d'ordre	Nature	Fonction	Montant	Code nature
1 ^{er} enreg.	350	1	60221	020	1000,00	10
2 ^{ème} enreg.	350	2	60221	212	2000,00	10
3 ^{èm} enreg.	350	3	60221	22	1500,00	10
4 ^{ème} . enreg.	350	4	60221	411	1200,00	10

– valeur « 11 » : destinée à traiter les « charges constatées d'avance ».

Exercice N : un mandat d'annulation doit être émis (code nature 11) pour sortir les charges constatées d'avance.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'imputation budgétaire doit être strictement identique à l'imputation du mandat d'origine
- l'exercice (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant N,
- le montant doit être inférieur ou égal au montant du mandat d'origine,
- le mandat d'annulation ne doit pas comporter de TVA,

- comme habituellement, les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT, doivent comporter les références du mandat d'origine émis sur l'exercice N.

Exercice N + 1 : un nouveau mandat, également sans TVA, doit être émis (code nature 11) sur l'imputation concernée.

N.B. : un titre/mandat comportant des imputations fonctionnelles multiples ne peut être annulé au moyen d'INDIGO que par un titre/mandat d'annulation pour son montant total : dans ce cas, un titre/mandat de réduction ne peut être traité que par le comptable et ne doit donc pas figurer sur INDIGO.

– valeur « 15 » : destinée à traiter « les charges à payer ».

Exercice N : ce mandat peut comporter de la TVA mais pas de références bancaires

Exercice N+1 : des mandats d'annulation doivent être émis pour contre-passation. Ces mandats doivent figurer sur INDIGO Mandats comme des mandats de code 15 comportant les références du mandat global émis en N.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'exercice du mandat d'annulation (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant (N+1) ;
- la zone n° d'ordre doit être à zéros ;
- le mandat d'annulation doit obligatoirement comporter les références du mandat global d'émission dans les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT : ce mandat doit avoir impérativement été pris en charge sur l'exercice N avec un code nature 15 ;
- la somme des mandats d'annulation doit être égale ou inférieure au montant du mandat d'origine ;
- le mandat d'annulation comportera de la TVA si le mandat d'origine en comportait.

– valeur « 17 » : destinée à traiter les mandats d'ordre semi-budgétaires autres que les mandats de rattachements des ICNE traités par la valeur « 15 ».

– valeur « 18 » : destinée à traiter les mandats liés aux cessions d'immobilisations.

116 – Mode de règlement (zone MODEREGL, caractères 276 et 277). Les valeurs de cette zone sont les suivantes :

- “01” : Mandat-carte
- “22” : Virements bancaires
- “44” : Divers (numéraire ; ordres de paiement ; chèques sur le Trésor ...)

117 – Identifiant stable du créancier (zone IDENTIFIANT, caractères 278 à 292).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des mandats.

Cette zone de 15 caractères permet de gérer le cas échéant, comme identifiant stable, le n° SIRET de l'entreprise.

118 – Zone non utilisée (Filler 1, caractères 293 à 302).

119 – Zone non utilisée (caractères 303 à 312).

120 – Référence mandat d'annulation / réduction, dépense à régulariser (zone EXORAT, caractères 313 à 316, MANDATRAT, caractères 317 à 324 et ORDRAT, caractères 325 à 330).

Les trois zones mentionnées ci-dessus sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du mandat (caractères 259 et 260) est égal à 04, 05 pour les dépenses à régulariser et 06, 11 et 15 pour les autres cas.

121 – Numéro de marché (zone NUMMARCHE, caractères 331 à 346).

Cette zone enregistre l'exercice (4 caractères), le numéro de marché (10 caractères), le numéro d'avenant (2 caractères).

122 – Zone non utilisée (FILLER, caractères 347 à 355).

123 – Code MONNAIE (zone MONNAIE, caractère 356).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

124 – Suivi du délai global de paiement (zone SuiviDelai, caractère 357).

Il s'agit d'indiquer si la dépense fait l'objet du suivi du délai global de paiement.

La zone comprend un caractère indiquant si la dépense doit être suivie (valeur = 1) ou non (valeur = 0). Cette zone est obligatoirement remplie par l'ordonnateur.

125 – Date de début du délai global (zone DATDEBDGP, caractères 358 à 365).

Il s'agit de la date de départ du délai chez l'ordonnateur.

La zone doit comprendre l'année sur 4 caractères, le mois sur 2 caractères et le jour sur 2 caractères. Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

126 – Date de fin du délai global (zone DATfinDGP, caractères 366 à 373).

La date de fin du délai global indique la date à laquelle se termine le délai en incluant une éventuelle suspension de l'ordonnateur. Si le délai global n'a pas été suspendu par l'ordonnateur, alors la date de fin correspond à la date de départ + la durée du délai.

La zone doit comprendre l'année sur 4 caractères, le mois sur 2 caractères et le jour sur 2 caractères.

Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

127 – Durée du délai global (zone Dureedgp, caractères 374 à 375).

Il s'agit de la durée du délai global de paiement. Cette durée est fixée par décret et varie en fonction du type de collectivité. Elle peut être inférieure à celle indiquée dans le décret.

Cette zone comprend le nombre de jours sur deux caractères.

Cette zone doit être remplie si la dépense est éligible au délai global de paiement.

128 – Taux des intérêts moratoires (zone tauximdgp, caractères 376 à 380).

Cette donnée permet une pré-liquidation des intérêts moratoires par le comptable.

La valeur entrée doit comporter deux chiffres avant la virgule et deux décimales. Cette zone est alphanumérique.

129 – Zone non utilisée (FILLER, caractères 381 à 448).

130 – Version de fichier (zone VERSIONFICHER, caractère 449).

Pour la présente version DGP / seuil, caractère « C »

131 – Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO MANDAT, ce type est toujours égal à "2".

II – MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON **« MANDATS ÉMIS »**

21 – Nature des opérations.

Déjà indiquée en tête de la présente note.

22 – Périodicité des envois.

Mêmes remarques que pour le fichier INDIGO Titre.

23 – Mandats collectifs ou à imputations multiples.

231 – La présentation des articles INDIGO Mandat les concernant obéit aux mêmes règles que celles des articles INDIGO Titre.

232 – Mais d’un point de vue pratique, si la connaissance du détail des mandats à imputations multiples est indispensable au comptable (contrôle de la disponibilité des crédits, ventilations entre les différentes fiches budgétaires concernées), le détail des mandats collectifs concernés par l’application RMH (Règlements Magnétiques HOPAYRA), utilisée principalement pour les virements de paye) ne doit pas lui être transmis, sauf pour notifier la ventilation fonctionnelle en utilisant le code NATURE « 10 ».

24 – Sanction du visa opéré par le comptable.

Lorsque des mandats font l’objet d’un refus de paiement, les articles INDIGO Mandat correspondants sont éliminés avant prise en charge, à l’initiative du comptable. Il appartient alors à l’ordonnateur de les éliminer de ses propres écritures afin d’assurer la correspondance en fin d’année de son compte administratif et du compte de gestion du comptable ; cette élimination ne doit donner lieu à aucun enregistrement sur les fichiers magnétiques de liaison avec les Services du Trésor.

Aucune élimination de ce type n’est évidemment à effectuer dans le cas de mandats qui, admis en dépenses et pris en charge par le comptable, font ensuite l’objet de mandats de réduction ou d’annulation.

III – SUIVI DES MARCHÉS PUBLICS

Un enregistrement spécialisé est créé pour le suivi des marchés. Cet enregistrement est systématiquement associé à l’enregistrement INDIGO mandat lors d’un envoi. Il est possible d’avoir plusieurs enregistrements spécialisés « suivi des marchés » avec l’envoi d’un enregistrement « mandat ».

Les caractères 1 à 30 sont identiques à la structure mandat ou titre.

30 – Date d’émission (zone DATEEMI, caractères 31 à 38)

Il s’agit de la date d’émission de la pièce au format AAAAMMJJ.

31 – Personne Responsable du Marché (zone CODEPRM, caractères 39 à 55)

Pour les collectivités territoriales, c’est le chef de l’exécutif par délégation de l’assemblée délibérante qui est désigné pouvoir adjudicateur.

Valeur attendue : Numéro SIRET (14 caractères) de la collectivité suivi de trois caractères ou n° FINESS juridique suivi de trois caractères. Ces trois caractères permettent de distinguer plusieurs pouvoirs adjudicateurs ayant le même numéro. Si une collectivité ne possède qu’un seul pouvoir adjudicateur, les trois caractères auront la valeur zéro (000). Cette zone est facultative.

32 – Numéro du marché formalisé (zone NUMMARCHE, caractères 56 à 71)

Cet identifiant permet de déterminer les marchés formalisés contractés par la collectivité.

Cette zone comprend 16 caractères pour Indigo se découpant en :

- 4 caractères pour l’exercice (numérique)
- 10 caractères pour le numéro de marché (alphanumérique)
- 2 caractères pour le numéro d’avenant (alphanumérique)

Cette zone est obligatoire si la dépense concerne un marché formalisé, facultative dans les autres cas.

33 – Filler (caractères 72 à 75)

34 - Type de dépense (zone TYPDEP, caractères 76 à 77)

Le tableau ci-après liste les différents types de dépenses.

CATÉGORIE D'ACHAT	Nature d'achat (Sous-catégorie)	Type de dépense
Travaux	Opération de travaux	11
	Ouvrage	12
Fournitures		21
Services		31

Cette zone est facultative.

35 – Filler (caractère 78)

36 – Année 1 (zone ANNE1, caractères 79 à 82)

L'année 1 correspond à l'année de commande ou de première commande.

L'année doit être indiquée sur 4 caractères. Cette zone est facultative.

37 – Numéro unique attribué par l'ordonnateur (zone NUMORD, caractères 83 à 94)

Ce numéro est laissé à la libre appréciation des ordonnateurs et dans la limite de 12 caractères. La zone est en alpha numérique. Cette zone est facultative.

38 – Code nomenclature (zone CODENOMENC, caractères 95 à 98)

Cette zone comprend la nomenclature de référence Européenne CPV.

Le code nomenclature est sur 4 caractères. La zone est en alphanumérique. Cette zone est facultative.

39 – Année 2 (zone ANNEE2, caractères 99 à 102)

Il s'agit de l'année de fin d'un contrat de service.

L'année doit être indiquée sur 4 caractères. Cette zone est facultative.

40 – Montant hors taxe facturé (zone MONTANTHT, caractères 103 à 118)

Le suivi des marchés s'apprécie par rapport au montant hors taxe de la facture (hors TVA déductible et non déductible).

Valeur attendue : montant hors taxe de la facture. Cette zone est numérique et comprend 16 caractères pour Indigo. Cette zone est facultative.

41 – Type de mandat (zone TYPMANDAT, caractère 119)

Zone obligatoire : mandat ordinaire = 0, mandat annulation = 9.

42 – Filler (caractères 120 à 448)

43 – Version de fichier (zone VERSIONFICHER, caractère 449).

Pour la présente version DGP / seuil, caractère « C »

44 – Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO Suivi des marchés, ce type est toujours égal à "9".

ANNEXE N° 10 (suite)

FICHER DE LIAISON INVENTAIRE

INDIGO INVENTAIRE

Le protocole Indigo Inventaire permet de communiquer les informations suivantes :

- l'enregistrement et le suivi des immobilisations de la collectivité, sous un numéro d'inventaire.
- la constitution d'un fichier des immobilisations destiné à la production de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Actuellement, doivent être communiquées, au moyen d'enregistrements Indigo Inventaire, toutes les opérations budgétaires concernant la vie d'une immobilisation, dans l'actif de la collectivité, soit :

- l'acquisition d'un bien.
- les amortissements ou les provisions.
- la cession du bien.

La périodicité de la transmission au comptable des opérations d'inventaire est à définir en accord avec l'ordonnateur, sachant qu'elle intervient au minimum une fois par an.

Chaque opération budgétaire fait l'objet d'un titre ou d'un mandat, dont les références devront être transmises dans l'enregistrement Indigo-inventaire. Cependant, ce type d'enregistrement peut être transmis seul ou accompagné d'un enregistrement Indigo-Titre ou PES-Titre et Indigo-Mandat ou PES-Mandat.

Désormais, le protocole Indigo Inventaire doit également permettre l'enregistrement de certaines opérations non budgétaires relatives aux intégrations des comptes 23 à des comptes 20, 21, et 22.

Les flux d'intégration des immobilisations en cours peuvent être fournis plusieurs fois par an.

Les intégrations de comptes 23 à des comptes 20, 21 et 22 nécessitent l'utilisation dans le protocole d'une valeur type d'enregistrement 9 = intégration de bien.

Le flux « intégration des immobilisations en cours » véhicule notamment :

- le numéro d'inventaire.¹
- le numéro du compte cible (compte d'immobilisation définitive).
- le numéro de compte d'immobilisation en cours.
- le montant à intégrer.
- la référence éventuelle du certificat administratif (dans la zone « informations supplémentaires »).
- le type de flux.

Le flux intégration ne porte pas de référence de pièce. L'exercice du flux doit être l'exercice de comptabilisation ; cet exercice doit donc être ouvert.

Le flux ne pourra vraiment être opérationnel que si l'ordonnateur gère son inventaire dans le même modèle qu'Hélios. Une fiche inventaire doit permettre de tracer toute la vie d'une immobilisation depuis son imputation d'immobilisation en cours jusqu'à son imputation d'immobilisation définitive. Elle est mono- imputation par nature de compte d'immobilisation.

¹L'intégration des immobilisations en cours nécessite préalablement que le numéro d'inventaire de l'ordonnateur soit renseigné sur la fiche tenue par le comptable. Ce numéro est pris en compte sur la fiche inventaire soit à l'enregistrement de la pièce budgétaire soit lors du traitement d'un flux inventaire de type acquisition.

I. Dessin des enregistrements

10 – Généralités

Caractéristiques identiques à celles concernant les enregistrements Indigo-TITRE et Indigo-MANDAT.

Organisation séquentielle.

Enregistrement de longueur fixe : 450 caractères.

11 – Structure

110 – Uniforme quel que soit le type de comptabilité, sauf zone INFO laissée au libre arbitre de l’ordonnateur.

111 – *Code collectivité* (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour le protocole Indigo-Budget. Il s’agit du code collectivité chez l’ordonnateur.

112 – *Code budget* (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

Mêmes caractéristiques que pour le protocole Indigo-Budget.

113 – *Code exercice* (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour le protocole Indigo-Budget.

En complément d’enregistrements Indigo-Mandat ou PES Mandat et Indigo-Titre ou PES Titre, le protocole Indigo-Inventaire doit permettre la transmission de mouvements à la fois :

- sur l’exercice en cours
- sur l’exercice précédent pendant la journée complémentaire

Illustration des différents cas possibles :

Flux reprise des antérieurs ¹	Autres flux	
Flux d’intégration des immobilisations en cours	Exercices précédents	Exercice courant

¹La procédure de reprise des antérieurs est à mettre en œuvre soit lorsqu’une collectivité suivie dans Hélios transmet, pour la première fois, sous forme consolidée les informations comptables et extra-comptables liées à chacune des fiches inventaire, soit dans le cadre d’une restructuration de budgets-collectivités.

Comptabilisation sur exercice du flux (ouvert) sans pièces référencées	Comptabilisation sur l'exercice du flux (ouvert) avec le millésime des pièces inscrit dans la zone « date » pour des pièces des exercices antérieurs.	Comptabilisation sur l'exercice du flux et pièces référencées sur l'exercice courant
--	---	--

Exemple : en 2014, les exercices antérieurs sont les exercices 2012 et précédents.

La zone « exercice » comprend :

- pour les mouvements sur exercice courant ou précédent: l'exercice correspondant au mouvement transmis (acquisition, amortissement, dépréciation, cession) ;
- pour les mouvements sur exercices antérieurs : l'exercice courant (l'exercice d'origine figurant alors dans la zone date (cf. § 119)).

Le compte par nature figurant sur ces enregistrements doit correspondre à la nomenclature de l'exercice du flux (ouvert).

114 – Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement Indigo-Titre ou PES Titre et Indigo-Mandat ou PES Mandat.

En reprise des antérieurs, et en intégration des immobilisations en cours, le numéro ne doit pas être précisé (on met « 0 »).

115 – Numéro de pièce et numéro d'ordre (zones NUMPIECE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier Indigo Mandat ou PES Mandat et Indigo Titre.

En reprise des antérieurs, l'ordonnateur transmet le numéro de la pièce de la fiche réservoir si le comptable lui a communiqué. A défaut, le numéro est renseigné par la valeur « 0 ».

Pour l'intégration des immobilisations en cours, il n'y a pas de pièce à renseigner : mettre la valeur « 0 ».

116 – Compte par nature fonction, opération (zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57)).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier Indigo-Titre ou Indigo-Mandat (La longueur de la zone compte nature dans le PES est de 12 caractères et celle de la zone fonction est de 10 caractères).

Pour le flux d'intégration des immobilisations en cours, la zone nature doit être renseignée, car elle représente le compte d'immobilisation initial (compte d'immobilisation en cours) de la fiche.

117 – Numéro d’inventaire (zone NUMINVENT, caractères 58 à 82).

Zone obligatoire permettant un suivi des inventaires par le comptable (cette zone est librement renseignée par l’ordonnateur).

Le numéro d’inventaire est un identifiant alphanumérique permettant d’individualiser une immobilisation ou un groupe d’immobilisations.

Ce numéro d’inventaire est librement attribué par l’ordonnateur (sauf dans le cas des intégrations d’immobilisations en cours), dans la limite des 25 caractères.

118 – Type de bien (zone TYPE, caractères 83 à 84).

Zone obligatoire permettant de classer le bien selon la codification suivante :

- bien non amortissable (code = 01),
- bien amortissable nettement individualisable (code = 02),
- bien amortissable acquis par lot (code = 03),
- bien amortissable de faible valeur (code = 04),
- travaux en cours (code = 05).

119 – Date d’acquisition, de sortie, d’amortissement ou de dépréciation du bien (zone DATE, caractères 85 à 92).

Date sous la forme JJMMAAAA.

La date d’acquisition et la date de cession ne sont nécessaires qu’une fois. Elles sont donc renseignées lors de l’acquisition ou de la cession du bien.

Pour un flux d’intégration d’immobilisations en cours, ce champ « date » correspond à la date de mise en service.

120 – Type d’amortissement (zone AMORTIS, caractère 93).

Si le bien n’est pas amorti (code « Type de bien » ayant la valeur 1 ou 5), cette zone est à espaces.

Si le bien est amorti (code « Type de bien » ayant la valeur 2 à 4), cette zone définit le type d’amortissement pratiqué :

L – linéaire

A – autres

À servir pour les flux d’acquisition et d’intégration d’immobilisation en cours.

121 – Code Prorata (zone PRORATA, caractère 94).

Permet de savoir si le bien amorti est soumis à la règle du prorata temporis

N – amortissement non soumis à la règle du prorata

O – amortissement soumis à la règle du prorata

À servir pour les flux d’acquisition et d’intégration d’immobilisation en cours.

122 – Zone non utilisée (zone FILLER caractères 95 à 99).

123 – Durée d'amortissement (zone DURÉE, caractères 100 à 101).

Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué. Ne peut être supérieur à 99 ans.

À servir pour les flux d'acquisition et d'intégration d'immobilisation en cours.

124 – Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 102).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

125 – Montant. (Zone MONTANT, caractères 103 à 118).

Montant T.T.C. du mouvement comptable (acquisition, intégration des immobilisations en cours, amortissement ou cession du bien) ou montant H.T. pour les budgets assujettis à la TVA.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé (pour rappel, la longueur des zones « montant » du PES sont de 15 caractères).

Les montants négatifs ne sont pas admis.

126 – Désignation du bien (zone LIBELLE, caractères 119 à 148).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour décrire le bien concerné.

127 – Informations supplémentaires (zone INFO, caractères 149 à 168).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour fournir des précisions supplémentaires sur le bien, par exemple :

- numéro d'immatriculation pour un véhicule
- numéro de parcelle au cadastre pour un terrain ou un immeuble.

128 – Compte d'imputation définitive : compte par nature, fonction, opération zone NATUREDEF (caractères 169 à 178), zone FONCTIONDEF (caractères 179 à 185), zone OPERATIONDEF (caractères 186 à 195).

Zones utilisées, de manière facultative, uniquement pour les travaux en cours (code « type de bien » = 05).

Zone nature utilisée, de manière obligatoire, pour le compte par nature dans le cadre d'une intégration des immobilisations en cours. Cette zone représente le compte d'imputation définitif.

129 – Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 196 à 448).

130 – Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cette interface.

131 – Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Ce code peut prendre six valeurs selon l'origine de l'opération :

4 – si l'origine de l'opération est un titre de recette

5 – si l'origine de l'opération est un mandat

6 – si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction

7 – si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction

8 – reprise des antérieurs. Un seul enregistrement de type 8 est admis pour un compte 28 ou 29 et un exercice donné.

9 – si l'origine de l'opération est une opération d'intégration d'immobilisation en cours.

**II – MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON
« IMMOBILISATIONS »**

21 – Suivi de l'inventaire et numérotation

Chaque fiche inventaire doit récapituler l'ensemble des événements de la vie d'une immobilisation : de son entrée dans le patrimoine (travaux en cours, acquisition à titre onéreux, gratuit...), son amortissement, dépréciation éventuelle et sortie (cession, destruction, mise au rebus...).

Une fiche est donc créée par bien.

Ce modèle permet lors de l'arrivée du flux indigo inventaire de compléter les fiches en attente et de les rendre définitives (numéro définitif non modifiable et surtout attribution de la catégorie d'inventaire.

À chaque fiche inventaire correspond un numéro inventaire. Ce dernier est alpha numérique sur 25 caractères (cf point 117 : caractères 58 à 82).

22 – Nature des opérations

Les enregistrements Indigo INVENTAIRE ne concernent que les biens figurant à l'état de l'actif. Ils sont transmis soit seuls, soit simultanément avec un fichier Indigo-Titre ou PES Titre et Indigo-Mandat ou PES Mandat, à l'occasion des opérations suivantes :

- entrée du bien,
- annuité d'amortissement,
- dépréciation,
- cession du bien,

Les intégrations des immobilisations en cours, étant des opérations non budgétaires, sont transmises de manière autonome.

23 – Périodicité des envois

La périodicité de la transmission au comptable est à définir en accord avec l'ordonnateur. La périodicité minimale est une fois par an.

Lorsque le compte financier est demandé et visé (exercice figé), il est encore possible d'envoyer des flux inventaires ou amortissement, sauf les flux d'intégration d'immobilisations en cours.

Il est impossible de transmettre tout flux inventaire sur un exercice clos.

24- Mandats ou titres concernant plusieurs numéros d'inventaire

Un enregistrement Indigo-INVENTAIRE permet la notification d'un seul numéro d'inventaire. Pour un même numéro de pièce (Titre ou Mandat), il doit y avoir autant d'enregistrements Indigo-INVENTAIRE que de numéros d'inventaire différents.

ANNEXE N° 10 (suite)

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES DANS LE FICHIER INDIGO

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison INDIGO.

Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application RCT, ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications micro-informatiques, lors de l'instauration de la procédure du transfert de données, ce numéro est ensuite une constante pour l'ordonnateur.

I – RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS (comptabilité gérée par le comptable en télétraitement)

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M14.

La rubrique « code budget » est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

11 – Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M14 applicable aux collectivités de 3 500 habitants et plus (utilisation de la référence fonctionnelle ou de la fonction).

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

12 – En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même « code collectivité » que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique « code budget » (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

II – RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS : (comptabilité gérée par le comptable sur micro-ordinateur)

L'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattachés, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01, 02...).

ANNEXE N° 10 (suite)

STRUCTURE DES NOMS ET ADRESSES
DANS LE FICHIER INDIGO TITRE

L'automatisation du traitement des objets de correspondance a conduit la Poste à définir un certain nombre de propriétés que doit posséder le courrier pour être considéré comme mécanisable.

Ces propriétés concernent :

- la rédaction de l'adresse du destinataire,
- les observations des éléments de l'adresse.

Le fichier INDIGO respecte cette normalisation et comprend six zones comportant chacune 32 caractères.

I – RUBRIQUE : « NOM DU DÉBITEUR »

Ligne 1 et 2 (zones ZONEAD1 et ZONEAD2).

Éléments d'identification de la personne physique ou morale intéressée.

Pour permettre un accès correct en interrogation du fichier des débiteurs, cette zone ne doit pas reprendre le titre, l'appellation ou la qualité, qui doivent être portés en zone ETATCIV (caractères 90 à 95).

S'agissant de personnes physiques, le nom doit obligatoirement précéder le ou les prénoms, séparé d'eux par un blanc.

Pour les personnes morales ou noms commerciaux, la forme juridique ou dénomination (SA, SARL, Établissement, Compagnie ...) ne doit précéder le nom ou raison sociale que lorsqu'elle en est partie intégrante et que sa présence ne conduit pas à tronquer le nom.

Il va de soi qu'une certaine normalisation des formulations, au sein d'une collectivité donnée, ne peut que favoriser les recherches ultérieures, souvent nécessaires au poste comptable (éditions après classement alphabétique, en particulier).

II – RUBRIQUES ADRESSE

Quatre zones alphanumériques de 32 caractères sont destinées à recevoir les éléments de l'adresse postale (zones ZONEAD3, ZONEAD4, ZONEAD5 et ZONEAD6).

21 – Cas général :

- . Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.
 - Ex = « Service X »
 - Identification de l'immeuble, du logement, de l'escalier, nom de la résidence ou d'un ensemble immobilier s'il y a une indication dans l'adresse d'un nom de voie.
- . Ligne 4, zone AD4 : numéro dans la voie, type et nom de voie, ou nom d'une résidence ou d'un ensemble immobilier lorsqu'il n'y a pas d'indication de nom de voie dans l'adresse.
- . Ligne 5, zone AD5 : nom d'un lieu-dit, d'un hameau.
- . Ligne 6, zone AD6 : les 5 premiers caractères sont réservés à l'indication du code postal, les 27 suivants à celle de la localité de destination.

22 – Lorsque le courrier destiné à l'intéressé fait l'objet d'une distribution spéciale.

- . Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.
- . Ligne 4, zone AD4 : service X,
ou
poste restante,
ou
boîte postale,
ou
autorisation n°.
- . Ligne 5, zone AD5 : espaces
- . Ligne 6, zone AD6 : code postal (5 caractères) et bureau distributeur (27 caractères),
complétée éventuellement de la mention CEDEX.

23 – Exemples :*- Cas général :*

_ MENAUD Françoise
_ KINESITHERAPEUTE
_ Escalier 5, Bâtiment C
_ 13, rue SAINT SAENS
_ GAULLE
_ PARLY
_ 34500 BEZIERS

_ DUPONT Robert
_ INGÉNIEUR
_ 23, AVENUE CHARLES DE
_ 78150 LE CHESNAY

- Distribution spéciale :

_ PHENIX Jacques et fils
_ ELECTRICITE GENERALE
_ 22, rue Louis Cordelet
_ 59047 LILLE CEDEX

_ Société DELFORT
_ Boîte postale 320
_ 75761 PARIS CEDEX 16

Comme le montrent les exemples ci-dessus, lorsque certains éléments d'informations ne sont pas portés sur l'adresse en raison de leur caractère non nécessaire ou inadéquat, la ligne réservée à leur inscription reste blanche.

ANNEXE N° 10 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
Nature	Compte par nature	X	10	10-19	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	20-26	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	27-36	Numéro d'opération éventuel
ContNature	Zone contrôle nature	X	10	37-46	Contrôle des crédits nature
ContFonct	Zone contrôle fonction	X	7	47-53	Contrôle des crédits fonction
ContOpera	Zone contrôle opération	9	10	54-63	Contrôle des crédits opération
CodRD	Recette/Dépense	X	1	64	Recettes 1: BP 2: BS 3: DM Dépenses A: BP B: BS C: DM
CodMaJ	Code Mouvement	9	1	65	1 cumul 2 substitution
Signe	Signe montant	9	1	66	1 positif 2 négatif
Montant	Montant	9	16	67-82	
Libelle	Libellé	9	46	83-128	Complément libellé du compte
Monnaie	Code monnaie	X	1	129	
Filler		X	319	130-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	3 = prévisions budgétaires

ANNEXE N° 10 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumTitre	Numéro de titre	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant
EtatCiv	État Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
ZoneAd1	Adresse 1	X	32	96-127	Nom, prénom
ZoneAd2	Adresse 2	X	32	128-159	Complément nom
ZoneAd3	Adresse 3	X	32	160-191	Complément distribution
ZoneAd4	Adresse 4	X	32	192-223	Numéro de voie, voie
ZoneAd5	Adresse 5	X	32	224-255	Lieu-dit, hameau
ZoneAd6	Adresse 6	X	32	256-287	Code postal, localité
RefStable	Référence	X	15	288-302	Identifiant de regroupement des dettes d'un même débiteur
NatureTitre	Nature du titre	9	2	303-304	Distinction entre imputations multiples, titres collectifs, P503, etc
CodeDebit	Nature juridique	9	2	305-306	Débiteurs de droit privé ou public
CodService	Service émetteur	9	10	307-316	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	317-321	
ZoneObj1	Objet 1	X	30	322-351	Objet de la recette 1

ANNEXE N° 10 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
ZoneObj2	Objet 2	X	30	352-381	Objet de la recette 2
ExoRat	Exercice de rattachement	9	4	382-385	Exercice du titre de rattachement
TitreRat	N° titre de rattachement	9	8	386-393	Numéro du titre de rattachement
OrdRat	N° ordre de rattachement	9	6	394-399	Numéro d'ordre du titre rattachement
Filler		X	25	400-424	
Monnaie	Code monnaie	X	1	425	
Filler		X	23	426-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	1 = titre

ANNEXE N° 10 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code Budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumMandat	Numéro mandat	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant
EtatCiv	Etat-Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
Creancier	Nom créancier	X	32	96-127	Nom, Prénom
Benef	titulaire du compte	X	24	128-151	Nom du titulaire du compte
RefBanc1	Code Établissement	9	5	152-156	Code établissement
RefBanc2	Code Guichet	9	5	157-161	
RefBanc3	Numéro compte	X	11	162-172	
RefBanc4	Clé RIB	9	2	173-174	
LibBanc	Libellé banque	X	24	175-198	Libellé abrégé de domiciliation bancaire
Corres1	Correspondance	X	30	199-228	
Corres2	Correspondance	X	30	229-258	
NatureMdat	Nature du mandat	9	2	259-260	
CodService	Service émetteur	9	10	261-270	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	271-275	
ModeRegl	Mode de règlement	9	2	276-277	

ANNEXE N° 10 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT (suite et fin)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Identifiant	Identifiant stable	9	15	278-292	Identifiant stable du créancier
Filler 1		X	10	293-302	
Programme	Numéro prog.	X	10	303-312	
ExoRat	Exercice rattac.	9	4	313-316	Exercice du mandat de rattachement
MandatRat	N° mandat rattac.	9	8	317-324	Numéro du mandat de rattachement
OrdRat	N° ordre rattac.	9	6	325-330	Numéro d'ordre du mandat de rattachement
NumMarch	Numéro de marché	X	16	331-346	
Filler 2		X	25	347-355	
Monnaie	Code monnaie	X	1	356	
SuiviDelai	Dépense éligible au suivi du délai global	9	1	357	0 = non éligible au délai global 1 = éligible au délai global
DatDebDGP	Date de début du délai global	9	8	358-365	AAAAMMJJ Obligatoire si éligible
DatFinDgp	Date de fin du délai global	9	8	366-373	AAAAMMJJ Obligatoire si éligible
DuréeDGP	Durée du délai Global	9	2	374-375	JJ Obligatoire si éligible
TauxIMDgp	Taux des intérêts moratoires	9	5	376-380	Obligatoire si éligible : 2 chiffres et 2 décimales, séparés par une virgule ou un point Ex : 11,59 % = 01159
Filler 2		X	68	381-448	
Version	Version fichier	X	1	449	Caractère C
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	2 = mandat

ANNEXE N° 10 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHÉS

Nom de la zone	Signification	Présence	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	O	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	O	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	O	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro de bordereau	O	9	7	10-16	
NumPiece	Numéro de pièce	O	9	8	17-24	Numéro titre ou mandat
NumOrdre	Numéro d'ordre	F	9	6	25-30	
DateEmi	Date d'émission	O	9	8	31-38	AAAAMMJJ
CodePRM	Code PRM	F	9	17	39-55	SIRET + rang sur 3 caractères (Cf. point 31)
NumMarche	Numéro de marché formalisé	O	X	16	56-71	4 car. = exercice 10 car. = numéro 2 car. = avenant (Cf point 32) Oblig. Si marché formalisé, facultatif sinon

ANNEXE N° 10 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT SUIVI DES MARCHÉS (suite)

Nom de la zone	Signification	Présence	Nature	Longueur	Position	Observations
Filler		F	X	4	72-75	
TypeDep	Type de dépense	F	9	2	76-77	11 = travaux opérations 12 = travaux-ouvrages 21 = fournitures 31 = services
Filler		F	X	1	78	
Annee1	Année 1	F	9	4	79-82	année de commande ou de première commande
NumOrd	Numéro unique Attribué par l'ordonnateur	F	X	12	83-94	Facultative
CodeNomenc	Code nomenclature	F	X	4	95-98	
Annee2	Année 2	F	9	4	99-102	Année de fin de service
MontantHT	Montant hors taxe	F	9	16	103-118	Montant hors taxe de la facture
TypMandat	Type de mandat	O	9	1	119	0 = Mandat Ordinaire 9 = Mandat annulation
Filler			X	329	120-448	
Version	Version de fichiers	O	X	1	449	C = version DGP/Seuil
CodeType	Type d'enregistrement	O	9	1	450	9 = Structure seuil



PROTOCOLE OCRE

FICHIERS RETOUR
VERS LES ORDONNATEURS

SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES
ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES
PAR LES COMPTABLES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ANNEXE N° 11 (suite)

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE OCRE</p> <p style="text-align: center;">FICHIERS COMPTABLES --> ORDONNATEURS</p>
--

Du fait de la séparation des attributions entre l'ordonnateur et le comptable, une partie des informations dont les gestionnaires locaux ont besoin pour décider est détenue par le comptable.

C'est pour leur permettre de mieux appréhender les opérations réalisées par leur comptable pour leur compte et les intégrer dans leur propre outil de gestion financière que le présent fichier OCRE (pour Ordonnateur/Comptable REtour) a été mis au point.

Il a vocation à restituer la « plus-value » apportée par le comptable dans le traitement des opérations transmises par l'ordonnateur et à communiquer à ce dernier celles dont le payeur a eu la primeur (opération sur les recettes ou dépenses payées avant quittance ou ordonnancement) ou dont il a l'exclusivité (opérations de trésorerie).

Ce fichier ne comporte que des informations brutes. Il ne préjuge pas de l'usage qu'est susceptible d'en faire la collectivité, au travers d'un applicatif de type « tableau de bord » ou « contrôle de gestion ».

Ce fichier repose sur une logique de flux suivant laquelle ne sont transmis que les mouvements sur une période.

Il pourra être restitué aux ordonnateurs selon une périodicité arrêtée avec le comptable (quotidienne, hebdomadaire...) en fonction du renseignement recherché et du type de support (disquette, bande magnétique, TEDECO) et de la technique utilisée par le comptable (télégestion ou micro-informatique).

Ce document présente le dessin de l'enregistrement unique qui compose OCRE. Cet enregistrement retrace soit le contenu des informations relatives aux événements qui ont affecté les titres ou les mandats, soit les informations concernant les comptes de tiers et de trésorerie.

Il détaille le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones du fichier ainsi que les périodicités et les modalités de transfert de ce fichier.

Remarque : Chez les comptables équipées de micro-ordinateur, une procédure de retour sur disquette au format RIO (Retour information ordonnateur) est proposée, parallèlement au protocole OCRE. Cette disquette RIO comporte divers fichiers et un programme de consultation et d'édition. L'applicatif RIO est disponible auprès des trésoreries générales.

ANNEXE N° 11 (suite)

PROCOLE OCRE

ENREGISTREMENT
TITRES / MANDATS ÉMIS

OCRE TITRE / MANDAT

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des titres de recettes et des mandats de paiement.

Peuvent être communiqués au moyen d'enregistrement OCRE Titre/Mandat, tous les mouvements qui surviennent au cours du cycle de vie d'un titre de recette ou d'un mandat de paiement à savoir :

- les opérations de prise en charge de titres et mandats ordinaires,
- les opérations de prise en charge de titres de réduction ou d'annulation et de mandats rectificatifs,
- les recouvrements sur les titres et les paiements sur les mandats,
- les annulations de ces opérations sont retracées à l'aide de montants négatifs.

ANNEXE N° 11 (suite)

I – DESSIN DES ENREGISTREMENTS.**10 – Généralités.**

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un titre ou un mandat seront présentés dans l'ordre chronologique de saisie chez le comptable.

11 – Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement titre/mandat correspond à une ou plusieurs opérations affectant un titre ou un mandat selon la forme de flux retenue.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 – Présentation des zones.**120 – *Zones de présentation des enregistrements*****1201 – *Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble***

Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et COBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés, identique à celui utilisé sur le fichier INDIGO déjà transmis.

La zone COBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : « Identification des collectivités ».

1202 – *Code exercice* (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné. Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 – *Nature de l'information* (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur, la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture (débit, crédit) et par pièce principale décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté cette dernière (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemples :

- pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 1.
- pour une opération de recouvrement, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

1230 - Références de la pièce principale. La pièce principale est dans tous les cas la pièce d'origine de la dette ou de la créance.

Exemple :

Soit un titre N° 21 de 1000 € pris en charge au compte 7011 ; le mouvement généré par cette opération aura pour pièce principale cette référence de titre (les références de la pièce de rattachement seront à zéros).

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre à annuler ou à réduire. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors le numéro du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou le numéro du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

En cas d'annulation ou réduction, cette zone ORDPIECE contient le numéro d'ordre éventuel du titre ou mandat d'origine à annuler ou réduire. Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros. Cette zone sera systématiquement à zéros dans le cas des titres/mandats à références fonctionnelles multiples (code nature '10' sur le fichier INDIGO), l'application RCT, pour des raisons de simplification des traitements, ne gérant pas ces références fonctionnelles au niveau des opérations de recouvrement/ paiement.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce en cas de retour détaillé.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 21, l'opération générée aura pour pièce principale le titre initial N° 21 et pour pièce de rattachement les références du titre de réduction.

Cette logique s'explique par le fait que l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace les mouvements affectant une même créance (titre) ou une même dette (mandat).

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre d'annulation ou de réduction. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Il s'agit du compte de tiers et financier ayant retracé l'opération affectant la pièce.

Cette information est donnée à titre indicatif. Le mouvement qui affecte le compte de tiers et financier fera l'objet d'un enregistrement OCRE Tiers (voir ci- après).

Cette information ne peut être restituée à l'ordonnateur qu'en cas de retour détaillé (et pour les collectivités dotées de comptes de tiers).

En cas de retour globalisé, cette zone sera remplie par des espaces.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers. Par conséquent, elle sera remplie par des zéros.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 68).

Il s'agit de la date de l'écriture si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 69 à 168).

Collectivités télégérées

Il s'agit de l'objet de la recette ou de la dépense lorsque cette information est fournie par l'ordonnateur (zones ZONEOBJ1 et ZONEOBJ2 du protocole INDIGO), suivi de la nature, c'est-à-dire, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Si la zone n'est pas totalement remplie, elle sera complétée par des espaces.

Collectivités micro-informatiques

Il s'agit de la nature, c'est-à-dire, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Si la zone n'est pas totalement remplie, elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 169 à 170).

Il indique sous forme codifiée la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La liste des codes utilisés est indiquée dans l'annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 171 à 180).

Cette zone est inutilisée dans le cas d'information sur les titres ou les mandats ; par conséquent elle sera remplie par des espaces, pour les collectivités relevant de RCT. Elle sera servie pour les retours détaillés des autres collectivités (micro-informatique, Hélios).

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 181 à 197).

Collectivités télégérées

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,14 euros :

| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | D |
181 197

Collectivités micro-informatiques

Le montant est au format de la micro-informatique avec le signe en première position de la zone.

Ex = 21000,14 euros :

|+|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|4|
181 197

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.

1280 - Références du débiteur ou du créancier.

Collectivités télégérées

Ces informations ne seront restituées que si les ordonnateurs les ont fournies dans le fichier qui respecte le protocole INDIGO.

Elles ne seront pas restituées pour un créancier sauf si la collectivité est gérée par Hélios.

Collectivités micro-informatiques

Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application DDPAC).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 198 à 212).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur ou les créances d'un même créancier.

Si cette zone n'est pas utilisée, notamment pour les collectivités gérées en micro-informatique, elle sera remplie à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978.

12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 213 à 242).

1281 - État de la dette ou de la créance

Collectivités télégérées

Ces zones sont utilisées dans le cadre du contentieux. Elles indiquent, d'une part le type d'acte de poursuites qui a été effectué par le comptable à l'égard d'un débiteur, d'autre part la date de ce même acte.

Si les zones sont inutilisées, elles seront remplies par des '9'.

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

Collectivités micro-informatiques

Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application DDPAC).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 243 à 246).

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Situation de la dette ou de la créance".

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 247 à 254).

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 255 à 259)

Cette zone sera complétée par des espaces.

130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 260)

Cette zone est servie à la valeur « E » =Euros.

131 - Gestion des fichiers

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 261 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "N".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1302 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

TYPE DE SUPPORT	
CODE	SIGNIFICATION
01	bande magnétique
08	3 ½ pouces
09	
10	Atlas 400
11	RBF
12	TEDECO
13	cassette magnétique

1303 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Valeur 1 = Titres

Valeur 2 = Mandats

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON OCRE TITRES/MANDATS.

21 - La nature.

La nature des opérations communiquées au moyen du fichier OCRE Titre/Mandat a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité.

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Titre/Mandat récapitulant les mouvements affectant les titres de recettes et les mandats de paiement est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...),
- de l'application micro-informatique ou télégestion utilisée par le comptable.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux.

Logique de flux doublée de plusieurs formes de retour d'informations (détaillée ou globalisée).

Collectivités télégérées

* Les fichiers retour retracent les écritures enregistrées par le comptable pendant une période donnée selon deux possibilités :

- fourniture des mouvements détaillés de la période,
- fourniture des mouvements globalisés de la période.

* Par ailleurs, au démarrage du service, il est possible de fournir la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financiers depuis le début de l'exercice.

Collectivités micro-informatiques

Les fichiers retours retraçant les écritures enregistrées par le comptable pendant une période donnée selon trois possibilités :

- transmission des mouvements détaillées de la période ;
- transmission des mouvements globalisés de la période ;
- transmission de la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financier depuis le début de l'exercice.

Exemple commun Télégestion/Microinformatique

* Pendant la 23^{ème} semaine de 2005 (du 6 au 10 juin), sur le titre N°164, 4 encaissements ont été enregistrés :

- 1.000 € le 07/06/2005
- 2.000 € le 08/06/2005
- 3.500 € et 500 € le 11/06/2005.

* Retour détaillé : transmission de 4 enregistrements OCRE Titre portant mention de la date et du montant de chacun des encaissements.

* Retour globalisé : transmission d'un seul enregistrement OCRE Titre d'un montant de 7.000 € daté du 11/06/2005.

Par ailleurs, ces mouvements seront également transmis sur OCRE Tiers, en débit et crédit pour les comptes concernés.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Un enregistrement unique quel que soit le type d'information (OCRE Pièce ou OCRE Tiers) et quel que soit le type d'informatisation du comptable (télégestion ou micro-informatique).

Par conséquent les enregistrements du fichier OCRE ont la même structure.

ANNEXE N° 11 (suite)

<p>ENREGISTREMENT</p> <p>COMPTES DE TIERS</p>

<p>OCRE TIERS</p>

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des comptes de tiers et financiers concernés et, par conséquent, d'établir une situation exacte à un instant donné pour chaque compte concerné.

Les enregistrements OCRE Tiers retracent les mouvements qui affectent un compte de tiers et financier :

- création pour les collectivités,
- montant des prises en charge,
- montant des recouvrements,
- opérations diverses sur compte de tiers et financiers.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;

Aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un compte de tiers et financier seront présentés dans l'ordre chronologique.

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement tiers correspond à une ou plusieurs opérations affectant un compte de tiers et financier.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.

120 - Zones de présentation des enregistrements.

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La zone CODBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9)

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur sur la présentation de l'information (détaillée ou globalisée), la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture et par compte de tiers et financier décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté ce dernier au cours de la période ou de l'exercice (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemple :

Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

Ces informations ne sont restituées qu'en cas de retour détaillé; et pour les collectivités autres que rattachées sans comptes de tiers relevant de la micro-informatique et d'Hélios ; sinon les zones seront renseignées par des zéros.

1230 - Références de la pièce principale.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Exemple :

Soit un titre N° 28 de 1000 € pris en charge au compte 4111; l'opération de débit du compte 4111 aura ce titre pour pièce principale (et pas de pièce de rattachement).

Collectivités micro-informatiques et Hélios

Dans le cas d'opérations comptables à régulariser (P503, paiement avant mandatement,...), cette zone comportera les références de la pièce de dépense ou de recette générée par l'application CLARA ou Hélios. Ces références seront reportées dans les zones « rattachement » des enregistrements TITRES OU MANDAT du protocole INDIGO lors de l'émission ultérieure par l'ordonnateur afin d'améliorer la gestion de ce type d'opérations.

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

Si cette zone n'est pas utilisée, alors elle sera remplie par des zéros.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce d'une part, qu'en cas de retour détaillé d'autre part.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 28 ; l'opération de crédit du compte 4111 aura ce titre de réduction pour pièce principale et le titre initial pour pièce de rattachement.

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Cette zone alphanumérique indique le compte de tiers et financier ayant supporté l'écriture.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers.

Collectivités télégérées

La numérotation est propre à chaque compte.

Collectivités micro-informatiques

La numérotation (interne à la collectivité/budget chez le receveur municipal) est celle de l'écriture dans le journal.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 68).

Il s'agit de la date de l'écriture indiquée par le comptable si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

Pour la micro-informatique, la date sera celle du traitement s'il s'agit d'une présentation globalisée sur l'exercice.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLÉ, caractères 69 à 168).

Il indique, en clair, la nature de l'opération (prise en charge, virement bancaire ...). Cette information n'est pas restituée si le retour est globalisé. Dans ce cas on y indique le libellé réglementaire du compte suivi de l'information "enregistrement globalisé".

Si la zone n'est pas totalement remplie, alors elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 169 à 170).

Il indique la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 171 à 180).

Collectivités télégérées

Zone non renseignée (espaces).

Collectivités micro-informatiques et Hélios

Cette zone facultative, servie par le comptable pour les écritures à régulariser (par exemple 503), indique l'imputation budgétaire possible.

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 181 à 197).Collectivités télégérées

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,14 euros :

| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | D |

181

197

Collectivités micro-informatiques

Le montant est au format de la micro-informatique avec le signe en première position de la zone.

Ex = 21000,14 euros :

| + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 4 |

181

197

Hélios en fonction du paramétrage de la collectivité destinataire peut produire l'un ou l'autre des formats.

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.*1280 - Références du débiteur ou du créancier.*

Ces zones ne sont pas utilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront renseignées par des espaces.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 198 à 212).

12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 213 à 242).

1281 - État de la dette ou de la créance

Ces zones sont inutilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront remplies par des neuf.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 243 à 246).

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 247 à 254).

129 - Gestion des P503 et dépenses à régulariser (enregistrement de type 3, collectivité relevant de la micro-informatique et d'Hélios)

Ces zones sont utilisées seulement dans le cas de retour détaillé afin d'indiquer, lorsqu'il s'agit d'un mouvement affectant une pièce de recette P503 ou de dépenses à régulariser, la collectivité/budget concernée par cette pièce ; sinon elles sont à espace.

1291 - Code collectivité P503 (zone COLP503, caractères 255 à 257)

1292 - Code budget P503 (zone BUDP503 (caractères 258 et 259).

130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 260)

Cette zone est servie à la valeur « E » =Euros.

131 - Gestion des fichiers.

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 261 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "N".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1312 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).
La codification relative à cette zone est indiquée au § 1302 du descriptif relatif à OCRE TITRE/MANDAT.

1313 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).
Prend la valeur suivante:

4 = Tiers.

3 = P 503 et dépense à régulariser (collectivités micro-informatique et Hélios).

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON « OCRE TIERS ».

21 - La nature.

La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier OCRE Tiers a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité.

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Tiers récapitulatif des mouvements qui ont affecté le compte de tiers et financier est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...),
- de l'application micro-informatique ou télégestion utilisée par le comptable.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

ANNEXE N° 11 (suite)

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES DANS LE FICHIER OCRE

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison OCRE.

Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application RCT, ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications micro-informatiques lors de l'instauration de la procédure du transfert des données, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

I - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS (comptabilité gérée par le comptable en télétraitement)

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M14.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

11 - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M14 applicable aux collectivités de 3 500 habitants et plus (utilisation de la référence fonctionnelle ou de la fonction).

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

12 - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

II - RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS : (comptabilité gérée par le comptable sur micro-ordinateur)

L'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattachés, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01, 02...).

De même, si l'ordonnateur est titulaire d'un numéro de collectivité attribué par le Département informatique du trésor, il peut utiliser cet identifiant.

ANNEXE N° 11 (suite)

SITUATION DE LA DETTE OU DE LA CREANCE

* Cette zone sert exclusivement aux enregistrements qui relatent les mouvements affectant les titres ou les mandats, à savoir les articles OCRE Pièce.

* Caractères 241 à 244.

CODE SITUATION	ÉTAT
0000	Valeur initiale
0001	Lettre de rappel éditée
0002	Dernier avis
0010 ou 0011	Commandement édité
0013 ou 0014	Commandement notifié
0015	Commandement non notifié
0090	Titre présenté en non valeur

ANNEXE N° 11 (suite)

REFERENCES DE L'ÉCRITURE

CODE ÉCRITURE	LIBELLÉ DE L'ÉCRITURE
10 11 12 13 14	* Opération de prise en charge - Prise en charge de titre - Prise en charge de mandat - Prise en charge de titre rectificatif - Prise en charge de mandat rectificatif - Prise en charge majoration et frais * Opération d'annulation et suppression - Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF
16 17 18 19	* Opération d'émargement (collectivité relevant de la micro-informatique) - Émargement de titre - Émargement de mandat - Émargement de titre rectificatif - Émargement de mandat rectificatif
20	* Opération de recette - Opération de recette * Opération d'annulation et suppression - Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF
30	* Opération de dépense - Opération de dépense * Opération d'annulation et suppression - Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF
40	* Opération sur la TVA - Opération sur la TVA * Opération d'annulation et suppression - Même codification que ci-dessus
50 51	* Opération concernant les budgets rattachés - Collectivité télégérée : Budget rattaché - Mouvement affectant le compte de liaison - Collectivité micro-informatique : Opération sur compte de tiers sans pièce

ANNEXE N° 11 (suite)

CODE ÉCRITURE	LIBELLE DE L'ÉCRITURE
60	* Opération sur les balances d'entrée
70 71 72 73 74	* Opération entre comptes de tiers et financiers - Virements entre comptes de tiers - Rattachement des frais de poursuite - Régularisation de recette - Régularisation de dépense - Rectification d'erreur matérielle

Remarque sur les budgets rattachés :

Collectivités télégérées : Seuls sont gérés les budgets rattachés utilisant leur propre compte de tiers. Le code 50 ne concerne donc, dans ce cas, que les opérations affectant le compte de liaison dans la collectivité principale et le budget rattaché.

Remarque sur les opérations de balance d'entrée :

Collectivités télégérées : Les opérations de balance d'entrée ne concernent que les comptes de tiers et financiers.

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE**PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE**

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité
CodBudget	Code budget	X	2	4-5	A zéro si collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice comptable concerné
Detail	Nature de l'information	9	1	10	0 : information détaillée 1 : globalisée sur la période 2 : globalisée sur l'exercice
Sens	Débit ou crédit	9	1	11	Sens de l'écriture 0 : Débit 1 : Crédit
ExPiece	Exercice de la pièce	9	4	12-15	Exercice de la pièce principale
NumPiece	Numéro de la pièce	9	8	16-23	Numéro titre/mandat principal
OrdPiece	Numéro d'ordre	9	6	24-29	Numéro d'ordre titre/mandat principal
ExRattach	Exercice pièce rattachement	9	4	30-33	Exercice de la pièce de rattachement

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
NumRattach	N° pièce de rattachement	9	8	34-41	Numéro de titre/mandat de rattachement
OrdRattach	N° d'ordre pièce rattach.	9	6	42-47	N° ordre du titre/mandat de rattachement
Tiers	Compte de tiers	X	7	48-54	
NumEcrit	Numéro de l'écriture	9	6	55-60	Numérotation séquentielle de l'écriture Utilisée pour enregistrement de type 4
DateEcrit	Date de l'écriture	9	8	61-68	Ou date d'arrêté si globalisé
Libelle	libellé de l'écriture	X	100	69-168	
CodEcrit	Code écriture	9	2	169-170	PEC, Recette numéraire, ...
Imputation	Imput. budgétaire	X	10	171-180	Servie à l'initiative du comptable pour les écritures à régulariser (<u>par exemple</u> recette avant émission du titre) Utilisée pour enregistrements de type 4

PROCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Montant	Montant	9	17	181-197	Zone montant signée
RefStable	Référence	X	15	198-212	Identifiant stable débiteur/créancier Utilisée pour enregistrements de type 1 et 2
Nom	Créancier/Débiteur	X	30	213-242	Nom débiteur ou créancier Utilisée pour enr. type 1 et 2
Situation	Situation du recouvrement	9	4	243-246	Suivi contentieux (LR, Cdt, ...) Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
DateActe	Date de l'acte	9	8	247-254	Date de l'acte de poursuite Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
ColP503	Code collectivité P503	9	3	255-257	Uniquement pour type art = 3 (P503)
BudP503	Code budget P503	X	2	258-259	Uniquement pour type art = 3 (P503)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Monnaie	Code monnaie	X	1	260	
Filler		X	26	261-286	
Version	Version fichier	X	1	287	Numéro version protocole
Support	Code support	9	2	288-289	Type de support magnétique
Type	Type article	9	1	290	1 = titre 2 = mandat 3 = P503 4 = Tiers

ANNEXE N° 12 : Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) codifiant l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés

Article L.1612-1 du C.G.C.T.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure prévue par l'article L.4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et de les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.4311-3.

Article L.2221-5 du C.G.C.T.

Les règles *budgétaires et comptables* des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'État mentionnés aux articles L.2221-10 et L.2221-14.

Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.

Article L.2221-11 du C.G.C.T.

Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.

ANNEXE N° 12 (suite)

L'article L.2241-2 du C.G.C.T. est abrogé

L'article L.2252-3 du C.G.C.T. est abrogé

Article L.2311-1 du C.G.C.T.

Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.

Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.

Article L.2311-3 du C.G.C.T.

I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II - *Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.*

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

III - Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

ANNEXE N° 12 (suite)

Article L.2311-5 du C.G.C.T.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. *Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.*

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L.1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article L.2311-6 du C.G.C.T.

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

Article L.2311-7 du C.G.C.T.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Article 2312-1 du C.G.C.T.

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

ANNEXE N° 12 (suite)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Article L.2312-3 du C.G.C.T.

Le budget des communes de *10 000 habitants et plus* est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de *3 500 habitants et plus* une présentation fonctionnelle.

La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction ainsi que la présentation des documents budgétaires sont fixées par voie réglementaire.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application *des premier et deuxième alinéas*.

Article L.2313-1 du C.G.C.T.

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L.2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° *De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif.*

3° *De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif.*

4° *De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

a) *détient une part du capital ;*

b) *a garanti un emprunt ;*

c) *a versé une subvention supérieure à 75 000 Euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° *Abrogé*

6° *D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

7° *De la liste des délégataires de service public ;*

8° *Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme ;*

9° *D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L.1414-1 ;*

ANNEXE N° 12 (suite)

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article L.2313-1-1 du C.G.C.T.

Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L.2313-1 sont transmis à la commune.

Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L.2121-13, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L.2121-26.

Sont transmis par la commune au représentant de l'État et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :

1° Détient au moins 33 % du capital ;

2° Ou a garanti un emprunt ;

3° Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Article L.2321-2 du C.G.C.T.

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais de conservation du Journal officiel ;

3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L.2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L.2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L.2123-26 à L.2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L.1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L.2123-14 ;

4° La rémunération des agents communaux ;

5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;

ANNEXE N° 12 (suite)

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;

7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

Toutefois, sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses.

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de l'alinéa précédent sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;

10° Abrogé ;

11° Abrogé ;

12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L.1422-1 du code de la santé publique ;

13° Les frais de livrets de famille ;

14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;

15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2224-8 ;

17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L.2213-30 ;

18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par l'article L.121-2 du code de l'urbanisme ;

19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;

20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;

21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L.151-40 du code rural ;

22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L.318-2 du code de l'urbanisme ;

23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L.2122-34 ;

25° Le versement au fonds de coopération prévu à l'article L.5334-7 et le reversement de l'excédent prévu à l'article L.5334-10 ;

26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L.622-9 du code du patrimoine ;

ANNEXE N° 12 (suite)

27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

28° *Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;*

29° *Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'État.*

30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

32° L'acquittement des dettes exigibles.

Articles L. 2331-4 du C.G.C.T.

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

1° Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale ou de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

2° Le produit des redevances de raccordement des effluents privés aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration, prévues à l'article L.1331-14 du code de la santé publique ;

3° Le produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

4° Le produit de la redevance d'exploitation des abattoirs publics prévue par l'article 9 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

5° Le produit des taxes d'affouage, de pâturage et de tourbage ;

6° Le produit des taxes de pavage et de trottoirs ;

7° Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique ;

8° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

9° Le produit des droits de port perçus conformément aux dispositions du livre II du code des ports maritimes relatif aux droits de port et de navigation ;

10° Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

11° Le produit de la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond.

12° *Les dons et legs en espèces hormis ceux visés au 6° de l'article L.2331-8 ;*

13° *Les subventions et des contributions des tiers aux dépenses de fonctionnement ;*

14° *Le produit correspondant à la reprise des subventions d'équipement reçues.*

Article L. 2331-6 du C.G.C.T.

Les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent :

1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière ;

ANNEXE N° 12 (suite)

2° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements des immobilisations ;

3° *Abrogé ;*

4° Le produit des subventions d'investissement et d'équipement ;

5° Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° Le montant de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L.332-9 du code de l'urbanisme ;

7° Le montant des contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme ;

8° Les attributions de la dotation globale d'équipement.

Article L. 2331-8 du C.G.C.T.

Les recettes non fiscales de la section d'investissement peuvent comprendre notamment :

1° Le produit des cessions d'immobilisations dans les conditions fixées par décret ;

2° Le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

3° Le produit des emprunts ;

4° Le produit des fonds de concours ;

5° Le produit des cessions des immobilisations financières ;

6° *Les dons et legs en nature et des dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;*

7° Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements ;

8° *Le cas échéant, les recettes des provisions dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ;*

9° Les surtaxes locales temporaires, notamment celles prévues par la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer.

Article L. 2331-9 du C.G.C.T.

Les dispositions *du* 2° de l'article L.2331-6 et celles du 7° de l'article L.2331-8 entreront en vigueur à compter de l'exercice 1997 pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

Pour les exercices antérieurs à l'exercice 1997, continuent à s'appliquer les dispositions des articles L. 231-9 et L. 231-12 du code des communes dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

Article L. 2331-10 du C.G.C.T.

Les recettes d'investissement prévues aux 1° et 2° de l'article L.2331-5, aux 1° et 6° de l'article L.2331-6, et au 9° de l'article L.2331-8 peuvent être utilisées au financement des dotations aux amortissements prévues aux 27° et 28° de l'article L.2321-2.

ANNEXE N° 12 (suite)

L'article L.2512-21 du C.G.C.T. est abrogé.**Article L.3211-2 du C.G.C.T.**

Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15.

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir:

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil général ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Article L.3213-2 du C.G.C.T.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil général portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil général délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département donne lieu chaque année à une délibération du conseil général. Ce bilan est annexé au compte administratif du département.

Article L.3311-1 du C.G.C.T.

Le budget du département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du département.

Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.

Le budget du département est divisé en chapitres et articles.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L.3312-1 du C.G.C.T.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires *de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.*

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général.

ANNEXE N° 12 (suite)

Article L.3312-2 du C.G.C.T.

Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil général, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Article L.3312-4 du C.G.C.T.

I. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II. - Si le conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

III - Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiements y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du département.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires

Article L.3312-7 du C.G.C.T.

Les dispositions de l'article L. 2311-6 et L. 2311-7 sont applicables aux départements.

ANNEXE N° 12 (suite et fin)

Article L.3313-1 du C.G.C.T.

Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Les dispositions des articles L. 2313-1 *et* L. 2313-1-1 sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

Article L.4221-5 du C.G.C.T.

Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15.

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président le pouvoir:

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil régional ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

L'article L.5211-38 du C.G.C.T. est abrogé.

Article L.5722-1 du C.G.C.T.

Les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Les dispositions de l'article L.2313-1 s'appliquent aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et des mairies concernées. Lorsque les syndicats mixtes comprennent au moins un département ou une région, les documents budgétaires sont également consultables au siège des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés.

L'article L. 5722-4 du C.G.C.T. est abrogé.

ANNEXE N° 13 : Les décrets pris en application de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés

Décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code de commerce, notamment son livre VI ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}. - Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent décret.

Article 2. - Au premier alinéa de l'article R. 2252-2, les mots : « Le cautionnement mentionné à l'article L. 2252-3 est obtenu auprès d' » sont remplacés par les mots : « La commune qui souhaite obtenir un cautionnement s'adresse à ».

Article 3. - L'article R. 2311-1 est ainsi modifié :

I. - Au I, les mots : « et fixe la nomenclature fonctionnelle et la nomenclature par nature ainsi que la présentation fonctionnelle ou la présentation par nature du budget » sont supprimés.

II. - Le II est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas du 1° sont ainsi rédigés :

« Pour les communes votant leur budget par nature, la présentation fonctionnelle prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 2312-3 s'effectue, pour les communes de 3 500 habitants et plus au niveau de la fonction, et pour les communes de 10 000 habitants et plus au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction.

« Pour le budget, la présentation fonctionnelle ainsi définie est croisée avec chacun des chapitres ou articles budgétaires selon le niveau de vote retenu par le conseil municipal. » ;

2° Au dernier alinéa du 1° du II, les mots : « 3 500 habitants ou moins » sont remplacés par : « moins de 3 500 habitants » ;

3° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

ANNEXE N° 13 (suite)

« 3° La présentation fonctionnelle croisée prévue à l'article L.2312-3 n'est pas applicable à un service public communal à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe. »

Article 4. - L'article R. 2311-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2311-9.* - En application de l'article L.2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

« Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

« Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

« Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »

Article 5. - Au troisième alinéa de l'article R. 2312-2, les mots : « , sauf en ce qui concerne les subventions, allocations, primes et secours pour lesquels l'article correspond aux comptes les plus détaillés ouverts dans la nomenclature comptable » sont supprimés.

Article 6. - A l'article R. 2313-1, les dispositions du 8° sont ainsi rédigées :

« 8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, et le cas échéant, coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi ; »

Article 7. - Le I de l'article R. 2313-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Pour l'application de l'article R. 2313-1 :

« *a)* la population à prendre en compte est la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires ;

« *b)* les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels. Toutefois, pour l'application du 1°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie transférés en section d'investissement. Pour l'application du 9°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie et à des charges transférées en section d'investissement ;

« *c)* les impositions directes comprennent la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et, le cas échéant, la taxe professionnelle ;

« *d)* les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels ;

« *e)* les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie, et les opérations pour compte de tiers ;

« *f)* le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, au rapport entre les produits des contributions directes à l'exclusion de la taxe professionnelle, et le potentiel fiscal mentionné à l'article L. 2334-5.

ANNEXE N° 13 (suite)

« Pour les autres communes, et pour les établissements publics de coopération intercommunale, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond au rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal calculé, pour les communes, dans les conditions de l'article L. 2334-4 et pour les établissements publics de coopération intercommunale, dans les conditions du II de l'article L. 5211-30. Dans les deux cas, il n'est pas tenu compte de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

« g) le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi, calculé lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, correspond au rapport entre le produit des contributions directes perçues par la commune et le groupement et le potentiel fiscal calculé dans les conditions de l'article L. 2334-4 et hors compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

« h) le remboursement annuel de la dette en capital s'entend des remboursements d'emprunts effectués à titre définitif ;

« i) l'encours de dette s'obtient par cumul des emprunts et dettes à long et moyen terme. »

Article 8. - L'article R. 2313-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2313-3. - Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 sont les suivants :

« I. - États annexés au budget et au compte administratif :

- « 1° Tableaux récapitulants l'état des emprunts et dettes ;
- « 2° Présentation de l'état des provisions ;
- « 3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
- « 4° Présentation de l'équilibre des opérations financières ;
- « 5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement ;
- « 6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ;
- « 7° Présentation des engagements donnés et reçus ;
- « 8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- « 9° État du personnel ;
- « 10° Liste des organismes de regroupement dont la commune est membre ;
- « 11° Liste des établissements ou services créés par la commune ;
- « 12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes.

« II. - États annexés au seul compte administratif :

- « 1° État de variation des immobilisations ;
- « 2° État présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général. »

Article 9. - L'article R. 2313-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2313-5. - Les comptes certifiés mentionnés à l'article L. 2313-1-1 le sont par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes et par le président de l'organisme en cause, pour les organismes non soumis à une telle obligation. »

Article 10. - Au cinquième alinéa de l'article R. 2313-7, les mots : « qui donnent lieu à décaissement ou encaissement effectif » sont remplacés par les mots : « définies à l'article R. 2313-2 ».

ANNEXE N° 13 (suite)

Article 11. - L'article R. 2321-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « suivantes », sont ajoutés les mots : « y compris celles reçues à disposition ou en affectation » ;

2° Le premier alinéa du 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

« Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement. »

3° Le sixième alinéa, devenu le septième, est remplacé par les alinéas suivants :

« Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

« - des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

« - des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

« - des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

« - des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

« - des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

« La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable. »

4° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article 12. - L'article R. 2321-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2321-2.* - Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

« 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

« 2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

ANNEXE N° 13 (suite)

« 3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

« En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

« Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

« La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

« Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

« Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

« Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif. »

Article 13. - L'article R. 2321-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2321-3.* - Pour l'application du 8° de l'article L. 2331-8, les provisions ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement du budget.

« Toutefois, le conseil municipal peut par une délibération spécifique décider d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Dans ce cas, la reprise ultérieure de ces provisions entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement.

« Le conseil municipal qui fait usage du pouvoir dont il dispose en vertu du deuxième alinéa, puis revient sur cette décision, ne peut, au cours du même mandat, faire de nouveau usage des dispositions dudit alinéa.

« Toutefois en cas de renouvellement du conseil municipal, si le nouveau conseil revient sur la décision antérieure de faire application du deuxième alinéa et y procède au plus tard à la fin de l'exercice budgétaire suivant le renouvellement, il peut par la suite décider de faire usage des dispositions dudit alinéa. »

Article 14. - A l'article R. 2321-5, les mots : « aux deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 2321-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 2321-2 et R. 2321-3 ».

Article 15. - A l'article R. 3312-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette présentation fonctionnelle croisée n'est pas applicable à un service public départemental à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe. »

Article 16. - L'article R. 3312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3312-3.* - En application de l'article L. 3312-4, pour les départements et leurs établissements publics, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

« Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

« Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil général, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

ANNEXE N° 13 (suite)

« Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »

Article 17. - L'article R. 3313-2 est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels. Toutefois, pour l'application du 1°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie transférés en section d'investissement. Pour l'application du 9°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie et à des charges transférées en section d'investissement ; »

2° Au 3°, le mot : « directs » est supprimé ;

3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels ; »

4° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie, et enfin, les opérations pour compte de tiers ; »

5° Après le 7°, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le remboursement annuel de la dette en capital s'entend des remboursements d'emprunts effectués à titre définitif. »

Article 18. - L'article R. 3313-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3313-6.* - Les comptes certifiés mentionnés à l'article L. 2313-1-1 le sont par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes et par le président de l'organisme en cause, pour les organismes non soumis à une telle obligation. »

Article 19. - L'article R. 3313-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3313-7.* - Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'article L. 3312-2 sont les suivants :

« I. - États annexés au budget et au compte administratif :

« 1° Tableaux récapitulants l'état des emprunts et dettes ;

« 2° Présentation de l'état des provisions ;

« 3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;

« 4° Présentation de l'équilibre des opérations financières ;

« 5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement ;

« 6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ;

« 7° Présentation des engagements donnés et reçus ;

« 8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;

« 9° État du personnel ;

« 10° Liste des organismes de regroupement dont le département est membre ;

« 11° Liste des établissements ou services créés par le département ;

« 12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes.

ANNEXE N° 13 (suite)

« II. - États annexés au seul compte administratif :

« 1° État de variation des immobilisations ;

« 2° État présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général. »

Article 20. - Le deuxième alinéa de l'article R. 5211-14 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le budget de l'établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de 10 000 habitants et plus est voté et présenté comme celui des communes de 10 000 habitants et plus dans les conditions de l'article R. 2311-1.

« Lorsqu'il comprend une commune de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants, il est voté par nature avec une présentation fonctionnelle identique à celle des communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants dans les conditions de l'article R. 2311-1.

« Lorsqu'il ne comprend aucune commune de 3 500 habitants et plus, il est voté par nature ; si l'assemblée délibérante en décide ainsi, il peut comporter une présentation fonctionnelle dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1° du II de l'article R. 2311-1.

« La présentation fonctionnelle croisée n'est pas applicable à un service public intercommunal à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe. »

Article 21. - L'article R. 5211-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5211-18.* - Les comptes certifiés mentionnés à l'article L. 2313-1-1 le sont par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes et par le président de l'organisme en cause, pour les organismes non soumis à une telle obligation. »

Article 22. - Le deuxième alinéa de l'article R. 2252-2, les articles R. 2252-3, R. 2252-4, R. 2313-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 2331-7, R. 3311-1, R. 3312-4 à R. 3312-7, R.3313-4, R. 3313-5, R. 5211-16, R. 5211-17 et R. 5711-4 sont abrogés.

Article 23. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'exercice 2006.

Article 24. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

Dominique de VILLEPIN

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire*

Nicolas SARKOZY

*Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie*

Thierry BRETON

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

ANNEXE N° 13 (suite)

Décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Décrète :

Article 1^{er}. - Les première, deuxième et troisième parties (Réglementaire) du code général des collectivités territoriales sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2 à 18 du présent décret.

Article 2. - Au quatrième alinéa de l'article D.1414-4, les mots : « s'entendent comme la totalité des recettes de la section de fonctionnement donnant lieu à mouvements réels » sont remplacés par les mots : « sont celles définies au cinquième alinéa de l'article R. 2313-2 ».

Article 3. - L'article D.1511-31 est ainsi rédigé :

« Les recettes réelles de fonctionnement sont celles définies au cinquième alinéa de l'article R.2313-2. ».

Article 4. - L'article D.1612-1 est ainsi modifié :

I - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune, les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts ; ».

II - Au 2°, il est inséré le mot : « modifiée » après le mot : « 1986 ».

III - Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale ; ».

IV - Le 4° est supprimé.

V - Au 5°, les mots : « ainsi que celui de la dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées pour le logement des instituteurs » sont supprimés.

Article 5. - A l'article D.1612-4, les mots : « et aux taux d'imposition » sont remplacés par les mots : « , aux taux d'imposition et aux compensations ».

ANNEXE N° 13 (suite)

Article 6. - L'article D.1612-5 est ainsi modifié :

I - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales imposables au bénéfice du département, les taux nets d'imposition adoptés par le département l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables au département en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts ; ».

II - Au 2°, il est inséré le mot : « modifiée » après le mot : « 1986 ».

III - Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis° Le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale ; »

IV - Le 4° est supprimé.

Article 7. - Le deuxième alinéa de l'article D.1612-7 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« - un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des taxes directes locales imposables au bénéfice de la région, les taux nets d'imposition adoptés par la région l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la région en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts ; » ;

« - le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances initiale pour 1987 ; » ;

« - le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale ; » ;

« - le montant de la dotation globale de fonctionnement à inscrire au budget primitif ; ».

Article 8. - L'article D.2311-2 est ainsi rédigé :

« La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction ainsi que la présentation des documents budgétaires visées à l'article L.2312-3 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. »

Article 9. - Le a) de l'article D.2311-4 est ainsi modifié :

« a) Section d'investissement :

- à chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes "Report à nouveau", "Résultat de l'exercice", "Provisions pour risques et charges", "Différences sur réalisations d'immobilisations", "Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition", "Amortissements des immobilisations" et "Provisions pour dépréciation des immobilisations" ;

- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté visé à l'article D.2311-2 ;

- à chaque opération votée par l'assemblée délibérante. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées ;

ANNEXE N° 13 (suite)

- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté visé à l'article D.2311-2 ;
- au compte "Subventions d'équipement versées" ;
- à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
- à la ligne intitulée "Virement de la section de fonctionnement" ;
- à la ligne intitulée "Produits des cessions d'immobilisations" ;

Ces trois derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation. »

Article 10. - L'article D.2311-5 est ainsi modifié :

I - Le deuxième alinéa est supprimé.

II - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les chapitres intitulés « Dépenses imprévues », « Virement de la section de fonctionnement », « Virement à la section d'investissement » et « Produits des cessions d'immobilisations » ne comportent pas d'article. ».

Article 11. - L'article D.2311-6 est ainsi modifié :

I - Au troisième alinéa du a), après les mots : « et le "Virement de la section de fonctionnement" » sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'à la rubrique 95 "Produits des cessions d'immobilisations" ; » ;

II - Au quatrième alinéa du a), le mot « deux » est remplacé par « trois » ;

III - Au troisième alinéa du b), les mots : « et "Virement de la section de fonctionnement" » sont remplacés par les mots : « et "Virement à la section d'investissement" ».

Article 12. - L'article D.2311-7 est ainsi modifié :

I - Le deuxième alinéa du a) est complété, par la phrase : « Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées ; ».

II - Au dernier alinéa du a), les mots : « et au virement de la section de fonctionnement » sont remplacés par « , au virement de la section de fonctionnement et aux produits des cessions d'immobilisations » ;

III - Au deuxième alinéa du b), les mots : « pour les subventions, allocations, primes et secours, l'article correspond au crédit voté par bénéficiaire ; » sont supprimés ;

IV - Au troisième alinéa du b), les mots « Pour les dotations aux amortissements et aux provisions prévues aux articles 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-2, les inscriptions budgétaires sont obligatoirement spécialisées par article. » sont supprimés.

Article 13. - Après l'article R.2311-13, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Article D.2311-14 - Pour l'application de l'article L.2311-6 du CGCT, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;

ANNEXE N° 13 (suite)

- le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement ;

En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R.2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs, peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil municipal précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant. ».

Article 14. - Le a°) de l'article D.3311-4 est ainsi modifié :

I - Le second alinéa est ainsi rédigé :

« - à chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes "Report à nouveau", "Résultat de l'exercice", "Provisions pour risques et charges", "Différences sur réalisations d'immobilisations", "Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition", "Amortissements des immobilisations", "Provisions pour dépréciation des immobilisations". » ;

II - Le septième alinéa est supprimé ;

III - Avant le dernier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« - en recettes, à la ligne intitulée "Produits des cessions d'immobilisations" ; » ;

IV - Au dernier alinéa, le mot « deux » est remplacé par « trois ».

Article 15. - L'article D.3311-5 est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les mots « et, pour les subventions, allocations, primes et secours, du bénéficiaire si le conseil général en décide ainsi » sont remplacés par les mots : « et, pour les opérations pour le compte de tiers, du numéro d'opération. » ;

II - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les chapitres intitulés « Dépenses imprévues », « Virement de la section de fonctionnement », « Virement à la section d'investissement » et « Produits des cessions d'immobilisations » ne comportent pas d'article ».

Article 16. - Le a°) de l'article D.3311-6 est ainsi modifié :

I - Avant le dernier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« - en recettes, à la ligne intitulée "Produits des cessions d'immobilisations" ; » ;

II - Au dernier alinéa, le mot « deux » est remplacé par « trois ».

Article 17. - L'article D.3311-7 est ainsi modifié.

I - Au deuxième alinéa du a), les mots « et, pour les subventions d'équipement versées, du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires » sont supprimés ;

II - Au dernier alinéa du a), les mots : « et au virement de la section de fonctionnement » sont remplacés par « au virement de la section de fonctionnement et aux produits des cessions d'immobilisations » ;

III - Au deuxième alinéa du b), les mots « et, pour les subventions, allocations, primes et secours, du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires » sont supprimés.

ANNEXE N° 13 (suite et fin)

Article 18. - Les deux derniers alinéas de l'article D.3321-1 sont supprimés.

Article 19. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2005.

Par le Premier ministre :
Dominique de VILLEPIN

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire*

Nicolas SARKOZY

*Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie*

Thierry BRETON

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Impression : Imprimerie Nationale
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

ISSN : 0984 9114